

# France - Tartif douanier

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **74 (1956)**

Heft 18

PDF erstellt am: **23.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# France – Tarif douanier

(entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956)

Annexe à la Feuille officielle suisse du commerce

N° 18 du 23 janvier 1956



# France - Nouveau tarif douanier

(Voir aussi les avis parus dans la Feuille officielle suisse du commerce N<sup>os</sup> 1 et 9 des 3 et 12 janvier 1956 en ce qui concerne la mise en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> du même mois, d'une nouvelle nomenclature douanière)

Par le décret du 9 décembre 1955, publié dans le «Journal Officiel de la République française» du 10 du même mois, les autorités françaises ont décidé de mettre en vigueur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956:

- 1<sup>o</sup> un nouveau tarif douanier métropolitain français qui s'est substitué à l'ancien et dont la nomenclature est assise sur la nomenclature douanière commune arrêtée dans le cadre des conventions de Bruxelles du 15 décembre 1950, signées par la France le 22 du même mois et ratifiées par le Parlement français le 26 juillet 1952 (tableau A);
- 2<sup>o</sup> un nouveau tarif des droits de douane d'exportation fondé également sur la nomenclature de Bruxelles (tableau B);
- 3<sup>o</sup> de nouveaux tableaux (C à L inclus) aussi dressés d'après la nomenclature de Bruxelles et se rapportant:
  - a) aux marchandises en faveur desquelles la perception des droits de douane demeure provisoirement suspendue à l'entrée en France (tableau C);
  - b) aux produits destinés à l'aviation et pour lesquels le prélèvement des droits de douane demeure également provisoirement suspendu à l'importation en France (tableau D);
  - c) aux articles qui sont passibles à l'entrée en France de droits de douane d'importation perçus provisoirement à des taux réduits (tableau E);
  - d) aux marchandises pour lesquelles les droits de douane français d'importation sont suspendus provisoirement ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et dans certaines conditions (tableau F);
  - e) les tarifs douaniers spéciaux applicables à l'importation de certains produits: en Corse (tableau G), en Algérie (tableau H), à la Guadeloupe (tableau I), à la Guyane (tableau J), à la Martinique (tableau K) et à la Réunion (tableau L).

Comme cela ressort de l'exposé des motifs précédant le texte du décret du 9 décembre 1955 les rubriques et les droits inscrits au tarif actuel se retrouvent dans celui qui sortira ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Toutefois, dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, on a dû déroger à une transposition rigoureuse en modifiant certains droits inscrits au tarif actuel. Par ailleurs, ont été retenues certaines demandes présentées dans un but de simplification ou pour tenir compte de l'évolution des techniques et du développement de certaines activités nationales françaises.

Il est reproduit ci-après, à toutes fins utiles, en extraits, les divers tarifs douaniers et tableaux ci-dessus, en tant qu'ils se rapportent à des produits pouvant présenter de l'intérêt pour les exportateurs ou importateurs suisses:

**TABLEAU A**  
Tarif français des droits de douane d'importation

SECTION I			
Animaux vivants et produits du règne animal			
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Animaux vivants			
Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (1):		
	- A. Veaux	30	
	- B. Taurillons, bouvillons, gélusses	30	
	- C. Taureaux	25	
	- D. Bœufs et vaches	30	
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	- A. Des espèces domestiques (1)	35	
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	- A. Des espèces domestiques:		
	- - Ovlins (agneaux, béliers, brebis et moutons) (1)	35	a
	- - Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)	5	b
ex 02-06	Vlantes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumures, séchés ou fumés:		
	- A. De porc:		
	- - Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frioul et similaires (2)	30	
	- - Autres	40	
	- B. Autres que de porc	35	
Chapitre 3 — Poissons, crustacés et mollusques			
ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:		
	- A. D'eau douce:		
	- - Salmonidés:		
	- - - Truites	20	a
	- - - Autres	10	b
	- - Autres espèces:		
	- - - Carpes et tanches	15	c
	- - - Brochets	10	d
	- - - Autres	10	e
Chapitre 4 — Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
04-01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:		
	- A. Lait complet ou écrémé	(3) 15	
	- B. Lait battu, lait de beurre, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres:		
	- - Destinés à des usages industriels, et dénatrés	Exemptes	a
	- - Autres	15	b
	- C. Crème de lait	10	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:		
	- A. Sans sucre, présentés:		
	- - A l'état liquide ou pâteux	12	a
	- - A l'état solide	12	b
	- B. Additionnés de sucre, présentés:		
	- - A l'état liquide ou pâteux	18	a
	- - A l'état solide	25	b
04-04	Fromages et caillébotte:		
	- A. A pâte molle non cuite	15	
	- B. A pâte persillée	15	
	- C. A pâte pressée demi-cuite	15	
	- D. A pâte pressée et cuite:		
	- - Gruyère, emmenthal et comté	15	
	- - Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	15	b
	- E. Fondus	15	
	- F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraîche	15	
Chapitre 5 — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
	- A. Non comestibles:		
	- - Caillettes de veaux, même coupées	Exemptes	a
	- - Autres	Exemptes	b
	- B. Comestibles	15	
SECTION II			
Produits du règne végétal			
Chapitre 6 — Plantes vivantes et produits de la floriculture			
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
	- A. En repos végétatif:		
	- - Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- - Autres	35	b
	- B. En végétation, fleuris ou non	30	
	- A. Boutures non racinées et greffons:		
	- - De vigne	Prohibés	a
	- - De peuplier	25	b
	- - Autres	25	c
	- B. Plantes de vigne, greffés ou racinés	Prohibés	
	- C. Blanc de champignons	Exempt	
	- D. Plantes à massif dites «plantes molles», servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver:		
	- - Ne portant ni fleurs, ni boutons	30	a
	- - Fleuries ou en boutons	30	b
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium):		
	- E. Plantes de serre chaude ou de serre froide:		
	- - Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- - - Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- - - Autres	30	b
	- - Fleuries ou en boutons	30	c
	- - Laurus nobilis (laurier sauce)	15	d
	- - Jeunes plants forestiers	30	b
	- F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:		
	- - Autres:		
	- - - Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- - - - A racines nues:		
	- - - - Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25	e
	- - - - Autres	30	d
	- - - - Fleuries ou en boutons	30	e
	- - - - Fleuries ou en boutons	30	f
Chapitre 7 — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- A. Champignons et truffes:		
	- - Champignons	Exemptes	a
	- - Pommes de terre:		
	- - - De semence:		
	- - - Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	5	a
	- - - - Autres	25	b
	- - - - Autres, présentées:		
	- - - - Du 1 <sup>er</sup> juillet au dernier jour de février inclus	25	c
	- - - - En dehors de cette période:		
	- - - - - Pommes de terre de l'année précédente	25	d
	- - - - Choux:		
	- - - - - Autres (que choux de Bruxelles et choux-fleurs)	18	e
Chapitre 8 — Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons			
ex 08-06	Pommes, poires et colngs, frais:		
	- A. Pommes:		
	- - De table, présentées:		
	- - - Du 15 février au 31 mars inclus	8	a
	- - - Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai inclus	6	b
	- - - Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet inclus	8	c
	- - - En dehors de ces périodes	12	d
	- - A cidre	Exemptes	e
	- B. Poires:		
	- - De table, présentées:		



Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	g
	Autrement (7)	40	h
	C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position:		
	Gin, présenté:		
	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	a
	Autrement (8)	40	h
	Autres, présentées:		
	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	c
	Autrement (7)	40	d
<b>Chapitre 24 — Tabacs</b>			
<b>24-02</b>	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais):		
	A. Tabacs fabriqués, présentés:		
	Pour le compte du monopole:		
	Cigarettes	Exemptes	a
	Autres	Exemptes	b
	Pour compte particulier:		
	Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par an (9):		
	Tabac à fumer	5000 F par kg. net (10)	c
	Tabac à mâcher et à priser	1200 F par kg. net (10)	d
	Cigares:		
	Autres (que de la Havane)	7000 F par kg. net (10)	f
	Cigarettes	7000 F par kg. net (10)	g
	Autres	Prohibés	h
	B. Extraits ou sauces de tabac (prais), présentés:		
	Pour le compte du monopole	Exemptes	a
	Pour compte particulier	Prohibés	h
<b>SECTION V</b>			
<b>Produits minéraux</b>			
<b>Chapitre 25 — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et éléments</b>			
<b>25-14</b>	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exempte	
<b>25-17</b>	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des Nos 25-15 et 25-16:		
	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	20	
	B. Pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage	Exemptes	
	C. Autres	Exemptes	
<b>25-23</b>	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «linkers»), même colorés	10	
<b>Chapitre 27 — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales</b>			
<b>27-05hls</b>	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	Exemptes	
<b>ex 27-07</b>	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
	E. Naphtalène brut ou pressé	10	
<b>27-17</b>	Energie électrique	Exempte	
<b>SECTION VI</b>			
<b>Produits des industries chimiques et des industries connexes</b>			
<b>I. — Éléments chimiques</b>			
<b>ex 28-01</b>	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
	B. Chlore	15	
<b>III. — Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes</b>			
<b>28-14</b>	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
	Autres (autres que de soufre, de phosphore, tétrachlorure de silicium et oxychlorure de sélénium, de phosphore et de carbone)	20	g
	B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	25	
<b>IV. — Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques</b>			
<b>ex 28-21</b>	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
	A. Oxydes de chrome:		
	Trioxyde (anhydride chromique)	25	
<b>ex 28-28</b>	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques, inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
	D. Trioxyde de tungstène	15	
<b>V. — Sels et persels métalliques des acides inorganiques</b>			
<b>ex 28-30</b>	Chlorures et oxychlorures:		
	B. Oxychlorures:		
	De cuivre	10	a
<b>28-32</b>	Chlorates et perchlorates:		
	A. Chlorates:		
	De potassium	12	
	De sodium	15	
	Autres (de baryum, etc.)	15	
	B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.)	15	
<b>28-33</b>	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites:		
	A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures	30	
	B. Bromates, perbromates et hypobromites	30	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
<b>28-34</b>	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:		
	A. Iodures et oxyiodures	30	
	B. Iodates et periodates	30	
<b>ex 28-35</b>	Sulfures, y compris les polysulfures:		
	A. Sulfures:		
	De sodium	18	a
	De potassium	25	b
	De calcium	15	c
	De baryum	25	d
	De fer	15	e
	De zinc	30	f
	Autres (de strontium, de mercure, etc.)	30	g
	B. Polysulfures	30	f
<b>28-36</b>	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyalates	30	
<b>28-37</b>	Sulfites et hyposulfites:		
	A. Sulfites:		
	De sodium:		
	Neutre	20	a
	Acide (bisulfite)	25	b
	De calcium	20	c
	Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	25	d
	B. Hyposulfites (de sodium, etc.)	20	
<b>ex 28-38</b>	Sulfates et aluns; persulfates:		
	A. Sulfates:		
	De sodium	15	a
	Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns	25	o
	C. Persulfates (d'ammonium, de sodium, de potassium, etc.)	20	
<b>ex 28-39</b>	Nitrites et nitrates:		
	B. Nitrates:		
	Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)	25	j
<b>ex 28-40</b>	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
	B. Phosphates:		
	Polyphosphates	25	k
	Autres (de cobalt, etc.)	25	l
<b>ex 28-42</b>	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
	A. Carbonates:		
	De calcium précipité	20	f
<b>28-46</b>	Borates et perborates:		
	A. Borates:		
	De sodium:		
	Anhydre	Exempt	a
	Hydraté	5	h
	Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.)	20	o
<b>ex 28-47</b>	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	C. Manganates et permanganates	25	
<b>28-48</b>	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
	A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium et du tellure	25	
	B. Autres	30	
<b>VI. — Divers</b>			
<b>28-53</b>	Air liquide	20	
<b>28-54</b>	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	23	
<b>ex 28-56</b>	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
	A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)	10	
<b>Chapitre 29 — Produits chimiques organiques</b>			
<b>I. — Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés</b>			
<b>ex 29-03</b>	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
	A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures	25	
	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
	Des hydrocarbures aromatiques:		
	Trinitrotoluènes et dinitronaphtalènes, présentés:		
	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes	a
	Pour compte particulier	Prohibés	h
	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacyène (musc cymène)	25	c
	Autres (a)	25	d
	Des hydrocarbures autres (a)	25	e
<b>II. — Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés</b>			
<b>ex 29-04</b>	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	A. Monoalcools:		
	Saturés:		
	Alcools butyliques et isobutyliques	23	d
	Non saturés:		
	Alcool allylique	30	h
	Géranol et citronellol	25	i
	Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol	30	j
	Alcool oléique	30	k
	Autres	30	l
	B. Polyalcools:		
	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	Ethylène glycol (glycol)	30	a
	Propylène glycol	30	b
	Autres	30	e
	Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	d
	Tétrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	e
	Hexanitromannite, présenté:		
	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt	f
	Pour compte particulier	Prohibé	g
	Autres	25	h
<b>29-05</b>	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques:		
	Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols	30	a
	Menthol	30	b
	Stérols	30	c
	Autres	30	d







Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des positions
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:				- L. Matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane	30	
	- A. Sérums et vaccins, présentés:				- M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve	30	
	- - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 (12)	a		- N. Matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo	30	
	- - Autrement	Prohibés	b		- O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:		
	- B. Ferments:				- - Dérivés de l'antraquinone	30	a
	- - Lactiques	15	a		- - Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):		
	- - Autres	20	b		- - - Indigo naturel brut	Exempt.	b
	- C. Autres:				- - - Autres	30	c
	- - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:				- - - Thioindigos et leurs dérivés	30	d
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	a		- - Esters des matières colorantes teignant à la cuve dérivées de l'antraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés	30	e
	- - - Autrement	Prohibés	b		- - - Autres	30	f
	- - - Autres, présentés:			32-06	Laques colorantes:		
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	c		- A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale:		
	- - - Autrement	Prohibés	d		- - Ne contenant pas de carmin	15	
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:				- - Contenant du carmin	20	
	- A. Non conditionnés pour la vente au détail:				- B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec:		
	- - Figurant au Codex français	18	a		- - Moins de 3% de colorants organiques solubles ou moins de 8% de pigments organiques	15	a
	- - Autres, présentés:				- - 3% ou plus de colorants organiques solubles ou 8% ou plus de pigments organiques	30	b
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	18 (12)	b	ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme aluminophores:		
	- - - Autrement	Prohibés	c		- A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.)	10	
	- B. Conditionnés pour la vente au détail:				- G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outrémer)	16	
	- - Autres (que tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger)				- H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme aluminophores	20	
	- - - Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	c	ex 32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:		
	- - - Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	d		- B. Vernis, présentés:		
	- - - Autres	Prohibés	e		- - En récipients d'une contenance de 1 l. ou moins	24 (13)	a
ex 30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques:				- - - Sans colorant organique ou contenant moins de 3% de colorants organiques	24 (12)	b
	- C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20			- - - Autres	30 (12)	c
					- C. Peintures:		
	Chapitre 31 — Engrais				- - Blancs pour chaussures comprimés en tablettes	10	a
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:				- - Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	24	b
	- A. Simples:				- - - Autres peintures, présentées:		
	- - Nitrate d'ammonium	20	c		- - - En récipients, d'une contenance de 5 l. ou moins	24 (13)	
	- - Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%	20	l		- - - Autrement:		
					- - - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	24 (12)	d
Chapitre 32 — Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres					- - - - Autres	30 (12)	e
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):						
	- A. Produits tannants synthétiques	20		32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
	- B. Confits artificiels pour tannerie	10			- A. Mastics à greffer	15	
ex 32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:				- B. Autres	20	
	- A. Matières colorantes d'origine végétale:			ex 32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	- - Extrait de campêche	10	a		- A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées:		
	- - Cachou; extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel; maurelle	Exemptés	b		- - En récipients d'une contenance de 0,25 l. ou moins	15 (13)	a
	- - Autres (chlorophylle, rocou, etc.)	10	c		- - Autrement	15 (12)	b
ex 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme aluminophores; produits des types dits agents de blanchiment optique fixables sur fibres; indigo naturel:				- B. Encres d'imprimerie:		
	- C. Matières colorantes azoïques:				- - Autres (que encres à journal):		
	- - Monoazoïques:				- - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	15 (12)	b
	- - - Dérivés de la safranine et colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques	25	a		- - - - Autres	30 (12)	c
	- - - Autres	30	b	Chapitre 33 — Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques			
	- - - Polyazoïques:			ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		
	- - - Noires	25	c		- B. Huiles déterpénées	12	
	- - - Autres	30	d		- C. Résinoïdes:		
	- Mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants destinés à la production sur fibre de composés azoïques insolubles	30	e		- - De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	10	a
	- D. Matières colorantes dérivées du stilbène	30	c		- - - Autres	12	b
	- E. Matières colorantes thiazoliques (thioflavines, etc.)	30		33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	15 (12)	
	- F. Matières colorantes au soufre, non dénommées ni comprises ailleurs:			33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	20	
	- - Noires	30	a	ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
	- - Autres	30	b		- B. Crèmes à raser:		
	- G. Matières colorantes dérivées du carbazoïe	30			- - Mousseuses	20	a
	- H. Matières colorantes dérivées de la quinoneimine:				- - Autres	10	b
	- - Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.)	30	a		- C. Autres:		
	- - Indulines et nigrosines	30	b		- - Non alcooliques	10	a
	- - Azines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	30	c		- - Alcooliques	15 (12)	b
	- I. Matières colorantes dérivées du xanthène:			Chapitre 34 — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire			
	- - Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	30	a	34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		
	- - Phtaléines résorciniques (fluorescéine, éosines, érythrosines, phloxines, cyanosines, galiléines, céruléines, etc.)	30	b				
	- J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)	30					
	- K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine	30					



Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- D. Chlorure de polyvinyle	30	
	- E. Acétate de polyvinyle	20	
	- G. Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique	30	
	- J. Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques	30	
	- K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène	25	
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellulose et collodons, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:		
	- A. Cellulose régénérée:		
	- - Feuilles, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 mm.:		
	- - - A surface travaillée ou traitée	20	a
	- - - Autres	20	b
	- - Tubes et boyaux	25	c
	- - Autres	20	d
	- D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:		
	- - A base de nitrates de cellulose (celluloid)	20	a
	- - A base d'acétates de cellulose	15	b
	- - A base d'acétylbutyrates de cellulose	15	c
	- - Autres	15	d
	- F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose	30	
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	15	
39-05	Résines naturelles modifiées par fuslon (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):		
	- A. Gommages fondues et gommages esters	25	
	- B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:		
	- - Sous l'une des formes visées à la note III (14) du chapitre	18	a
	- - Autrement	25	b
39-06	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginate, ses sels et ses esters; linoxyne:		
	- A. Acide alginate, ses sels et ses esters	20	
	- B. Linoxylene	25	
	- C. Autres	35	
ex 39-07	Ouvrages en matières des N° 39-01 à 39-06 inclus:		
	- B. En dérivés chimiques du caoutchouc	15	
	- C. Autres (qu'en fibre vulcanisée):		
	- - Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre:		
	- - - En matières thermoplastiques	30	a
	- - - Autres	30	b
	- - Autrement obtenus:		
	- - - En cellulose régénérée:		
	- - - - Eponges artificielles	25	c
	- - - - Autres	25	d
	- - - En matières albuminoïdes durcies	20	e
	- - - En autres matières plastiques:		
	- - - - Non stratifiées:		
	- - - - - Articles de conditionnement (sacs, sachets, capsules, bouchons, boîtes, etc.)	25	f
	- - - - - Autres	25	g
	- - - - Stratifiées	25	h
<b>Chapitre 40 — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>			
<b>II. — Caoutchouc non vulcanisé</b>			
40-06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):		
	- A. Solutions et dispersions	22	
	- B. Adhésifs sur tout support	15	
	- C. Autres	15	
<b>III. — Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci</b>			
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	- A. Non combinés avec d'autres matières	14	
	- B. Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières:		
	- - Sans armature métallique	14	a
	- - Avec armature métallique	14	b
40-10	Courroies transportées ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	- A. De section trapézoïdale	14	
	- B. Autres	14	
ex 40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc, vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
	- ex C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air:		
	- - Autres (que pour aérodynes), y compris les «boyaux» pour cycles et les «flaps», d'un poids unitaire de:		
	- - - De 15 kg. exclus à 70 kg. inclus	18	e
	- - - De 2 kg. exclus à 15 kg. inclus	22	d
	- - - 2 kg ou moins	22	e
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les «tétines» en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci):		
	- A. Poires à injection, poires pour compte-gouttes, vaporisateurs, etc.	20	
	- B. Tétines, tétères, sucettes, capuchons, stérilisateurs et articles similaires	15	
	- C. Autres (préservatifs, vessies à glace, bouillottes, sacs à oxygène, urinaux, pessaires, collecteurs pour opérés, etc.)	20	
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		
	- A. Gants:		
	- - De ménage	15	a
	- - Moufles et gants à crin pour usages industriels	25	b

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20	e
40-14	- B. Vêtements et accessoires du vêtement	25	
	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	- A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20	
	- B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)	14	
40-16	IV. Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière	25	
<b>SECTION VIII</b>			
<b>Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de boucherie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et galanterie; ouvrages en boyaux</b>			
<b>Chapitre 41 — Peaux et cuirs</b>			
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainés:		
	- A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs:		
	- - Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles:		
	- - - Salés verts	Exempts	a
	- - B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés:		
	- - - Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles	Exempts	a
ex 41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N° 41-06 à 41-08 inclus:		
	- ex B. Travaillées après tannage:		
	- - Peaux de cervidés et d'antilopins, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins, peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	8	b
41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défilé ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:		
	- A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant	18	
	- B. Succédanés du cuir dits agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défilé, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes)	16	
	- C. Succédanés du cuir (synderme) à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque	26	
<b>Chapitre 42 — Ouvrages en cuir; articles de boucherie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et galanterie; ouvrages en boyaux</b>			
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédané du cuir, à usages techniques:		
	- A. Courroies, plates, sur champ ou autres	10	
	- B. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	15	
	- C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans non boutés pour cartes, manchons de gills et de peignage, frotoirs, etc.)	16	
	- D. Autres	16	
<b>Chapitre 43 — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices</b>			
43-01	Pelleteries brutes:		
	- B. Autres (que lapins et lièvres)	Exempts	
ex 43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:		
	E. Déchets et chutes (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus	Exempts	
<b>SECTION IX</b>			
<b>Bols, charbon de bois et ouvrages en bols; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie</b>			
<b>Chapitre 44 — Bols, charbon de bois et ouvrages en bols</b>			
ex 44-05	Bois simplement scés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.:		
	- ex A. Bols communs (autres que les sciages de tonnerelle du N° 44-05 C):		
	- - Conifères	7	a
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu:		
	- A. Renforcées sur une face de papier ou de tissu	25	
	- B. Autres, même raccordées ou jointées	15	
44-18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	18	
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bols:		
	- A. Chalets, hangars et constructions similaires en bols, démontables, présentés à l'état complet	18	
	- B. Autres:		
	- - Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	18	a
	- - Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions:		
	- - - En bols tendre	15	b
	- - - En bols dur, y compris les pièces formées à la fois de bols dur et de bols tendre	20	c
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrans, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bols; parties en bols de ces ouvrages ou objets:		
	- A. Boîtes, coffrets, cassettes, écrans, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les portemanteaux)	18	
	- B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement:		
	- - En bols commun, sans garnitures en autres matières	15	a
	- - Autres	20	b
	- C. Autres	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
<b>Chapitre 46 — Ouvrages de sparterie et de vannerie</b>			
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:		
	- A. En matières végétales, textiles ou non, non filées (paille, écorce, roseau, jonc, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.), d'une largeur de:		
	- Plus de 5 cm.	1	a
	- 5 cm. ou moins.	Exempt	b
	- B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales, d'une largeur de:		
	- Plus de 5 cm.	5	a
	- 5 cm. ou moins.	1	b
	- C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:		
	- Plus de 5 cm.	25	a
	- 5 cm. ou moins.	15	b
ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles:		
	- C. Lazes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées:		
	- En matières végétales non filées (paille, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.):		
	- Non doublées de papier ou de tissu.	1	a
	- Doublées de papier ou de tissu.	15	b
	- En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	5	
	- En autres matières à tresser.	25	
ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N <sup>os</sup> 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	- C. En autres matières à tresser.	30	

**SECTION X**

**Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications**

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
<b>Chapitre 47 — Matières servant à la fabrication du papier</b>			
<b>Pâtes à papier:</b>			
ex 47-01	- A. Sèches (contenant 40% ou moins d'eau):		
	- De bois:		
	- De conifères:		
	- Pâtes mécaniques et mi-chimiques.	22	a
	- Pâtes chimiques:		
	- Au bisulfite:		
	- Blanchies.	24 (15)	c
	- B. Humides (contenant plus de 40% d'eau)	Droits des pâtes sèches, selon l'espèce	
47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier		Exempt
<b>Chapitre 48 — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton</b>			
<b>L. — Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles</b>			
ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	- E. Autres (que papier à cigarettes, papier pour condensateurs électriques, papier et carton laineux, ouate de cellulose):		
	- Formés à l'enrouleuse:		
	- Autres (que papier et carton paille)	25	k
ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «crystal», en rouleaux ou en feuilles:		
	- B. Papier calque naturel	22	
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Papiers et cartons simplement ondulés	25	
	- B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés:		
	- Papier et carton kraft	25	a
	- Autres	25	b
	- C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25	
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	25	
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N <sup>o</sup> 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Colorés en surface, non couchés:		
	- Marbrés, jaspés, mosaïqués	20	a
	- Autres	25	b
	- B. Couchés en blanc ou en couleur:		
	- Barytés	15	a
	- Métallisés	20	b
	- Autres	25	c
	- C. Gommés	25	
	- D. Dits «amidonnés» (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25	
	- E. Dits «gélatinés» (albuminés, caséinés et similaires)	20	
	- F. Paraffinés, stéarinés ou cirés	20	
	- G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies	20	
	- I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakéllisé ou similaires); papier et carton nitro-cellulosés	20	
	- J. Hullés ou vernis, y compris le calque imprégné	20	
	- K. Veloutés et similaires	25	
	- L. Micacés	10	
	- M. Papier stencil	22	
	- N. Papier carbone, à transfert et similaires	22	
	- O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25	
	- P. Autres (que goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile)	30	
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	22	
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	18	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
<b>II. — Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton</b>			
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:		
	- A. Papiers de tenture	25	
	- B. Lincrusta	25	
	- C. Vitrauphanies	20	
48-18	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):		
	- A. Papier carbone et similaires	22	
	- B. Stencils complets avec ou sans papier carbone	22	
	- C. Autres	22	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
	- A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires:		
	- Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	25	a
	- Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	22	b
	- B. Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	22	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:		
	- A. Emballages en papier:		
	- Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est:		
	- En papier kraft	25	a
	- En papier autre	25	b
	- Caissettes plissées	25	c
	- B. Emballages en carton:		
	- De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier:		
	- Non imperméabilisés	20	a
	- Imperméabilisés	25	b
	- De luxe et de présentation	20	c
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, rellures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
	- A. Registres, blocs, carnets, pigures et cahiers	25	
	- B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	25	
	- C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	25	
	- D. Agendas (de poche ou de bureau)	25	
	- E. Autres (cartonnages pour écoliers, sous-main n'ayant pas le caractère de contenants, cartons à dessin, chemises et couvertures à dossiers, classeurs, custodes, couvre-livres, li-seuses, etc.)	25	
48-19	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées:		
	- A. A celloles	20	
	- B. Autres	25	
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis.	20	
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	- A. Papier dentelle et papier broderie	22	
	- B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	20	
	- C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	- En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25	a
	- En ouate de cellulose	22	b
	- D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés	20	
	- E. Carcasses pour bobinages électriques	20	
	- F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	20	
	- G. Cartes statistiques imprimées	22	
	- H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires	15	
	- I. Flans de clicherie non matricés	22	
	- J. Filtres conditionnés	22	
	- K. Joints et articles similaires	22	
	- L. Abat-jour	30	
	- M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	22	
	- P. Autres	25	
<b>Chapitre 49 — Articles de librairie et produits des arts graphiques</b>			
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:		
	- Rellés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20	a
	- Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou rellés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir):		
	- En langue française	Exempt	b
	- En langues étrangères	Exempt	c
	- B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuillets isolés	18	
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés:		
	- A. Journaux quotidiens	Exempt	
	- B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle	Exempt	
	- C. Autres	Exempt	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou rellés, pour enfants	20	

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée: - A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir - B. Autre	20 Exempte	
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés: - A. Globes terrestres ou célestes imprimés - B. Autres ouvrages cartographiques: - - Non entoilés - - Entoilés	25 Exempte 20	a b
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	Exempte	
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues: - A. Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues - B. Autres: - - Signés et numérotés - - Autres	Exempte Exempte 20	a b
49-08	Décalcomanies de tous genres	20	
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	18	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - A. Blocs éphémérides, et calendriers imprimés directement sur papier ou carton, avec ou sans blocs éphémérides - B. Autres	18 22	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: - A. Ouvrages publicitaires: - - Journaux et publications périodiques - - Brochures et catalogues: - - - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière - - - Autres - - - Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.): - - - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière - - - Autres, illustrés ou non, obtenus par: - - - - Typographie et procédés assimilés - - - - Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, timbrage ou d'autres procédés - B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 x 14 cm., obtenues par tous procédés - C. Photographies, non dénommées ni comprises ailleurs - D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	20 18 20 18 20 20 20 18 18 20 20 20	a b c d e f

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Chapitre 50 — Soie, bourre de soie et bourrette de soie

50-00	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étrirés ou non): - A. En masse, à l'exclusion des effilochés - B. Autres: - - Contenant au moins 85 % en poids de déchets de soie - - Autres	Exempte 2 (16)	a b
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail: - A. Contenant au moins 85 % en poids de soie - B. Autres	8 (16)	
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe): - A. Contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie: - - Crêpes: - - - A armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus - - - Autres - - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines - - - Autres: - - - - A armure toile, sergé, croisé ou satin: - - - - - Pongées, corah, tussah ou tussor, et similaires (habutai, shantung, etc.) de soie pure (non mélangée de bourre de soie ni d'autres textiles): - - - - - Ecrus ou décrus - - - - - Autres - - - - - Autres - - - - - Autres - B. Autres	15 20 20 10 20 15 20 (16)	a b c d e f g

Chapitre 51 — Textiles synthétiques ou artificiels continus

51-00	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail: - A. Fils de fibres textiles synthétiques continus: - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétique: - - - Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours: - - - - Ecrus ou blanchis - - - - Autres - - - - Autres: - - - - - Ecrus ou blanchis - - - - - Autres - B. Autres	22 22 22 22 22 (16)	a b c d e
-------	---	------------------------------------	-----------------------

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- B. Fils de fibres textiles artificielles continus: - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles: - - - Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours: - - - - Ecrus ou blanchis - - - - Autres - - - - Autres: - - - - - Ecrus ou blanchis - - - - - Autres	20 20 20 20 (16)	a b c d e
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles: - A. En matières textiles synthétiques: - - Monofils: - - - Présentés en longueurs n'excédant pas 100 m - - - Autres - - - Autres - B. En matières textiles artificielles: - - Monofils - - Autres	22 22 22 20 20	a b c a b
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail: - A. Fils de fibres textiles synthétiques continus - B. Fils de fibres textiles artificielles continus	25 20	
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continus (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des N° 51-01 ou 51-02): - A. Tissus de fibres textiles synthétiques continus: - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques: - - - Crêpes - - - Tissus clairs (non serrés) tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines - - - Autres: - - - - A armure toile, sergé, croisé ou satin: - - - - - Ecrus, décrus ou blanchis - - - - - Autres - - - - - Autres: - - - - - Ecrus, décrus ou blanchis - - - - - Autres - B. Tissus de fibres textiles artificielles continus: - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles: - - - Crêpes - - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines - - - Autres: - - - - A armure toile, sergé, croisé ou satin: - - - - - Ecrus, décrus ou blanchis - - - - - Autres - - - - - Autres: - - - - - Ecrus, décrus ou blanchis - - - - - Autres - - - - - Autres	25 25 25 25 25 20 30 20 20 20 20 20 20 20 20 20 (16)	a b c d e f g a b c d e f g

Chapitre 52 — Filés métalliques

52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du N° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires	20	
-------	--	----	--

Chapitre 53 — Laine, poils et crins

53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	10	
53-11	Tissus de laine ou de poils fins: - A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles et pesant au m <sup>2</sup> : - - Plus de 400 g - - 400 g. ou moins - B. Autres	15 15 (16)	a b

Chapitre 54 — Lin et ramie

54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail: - A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles: - - Ecrus - - Autres - B. Autres	10 12 (16)	a b
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	15	
54-05	Tissus de lin ou de ramie: - A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles: - - A armure toile, sergé, croisé ou satin - - Autres - B. Autres	25 25 (16)	a b

Chapitre 55 — Coton

55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés): - A. Effilochés - B. Autres	Exempte Exempte	
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail: - A. Contenant au moins 85 % en poids de coton: - - Fils simples, autres que de fantaisie: - - - Surtordus des types dits «double apun» ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes: - - - - Ecrus, décrus, crévés ou blanchis, mesurant au kg.: - - - - - Moins de 24 000 m. - - - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus - - - - - De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus - - - - - Plus de 136 000 m. - - - - - Autres, mesurant au kg.: - - - - - Moins de 24 000 m. - - - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus - - - - - De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus - - - - - Plus de 136 000 m. - - - - - Autres: - - - - - Ecrus, décrus, crévés ou blanchis, mesurant au kg.: - - - - - Moins de 24 000 m. - - - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15 15 20 20 15 15 20 20 15 15 20 20 15 15 (16)	a b c d e f g h i j

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	k
	Plus de 136 000 m.	20	l
	Autres, mesurant au kg.:		
	Moins de 24 000 m.	15	m
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	n
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	o
	Plus de 136 000 m.	20	p
	Fils retors, autres que de fantaisie:		
	Ecrus, décolorés, crévés ou blanchis, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	q
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	r
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	s
	Plus de 136 000 m.	20	t
	Autres, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	u
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	v
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	w
	Plus de 136 000 m.	20	x
	Fils câblés, autres que de fantaisie	20	y
	Fils de fantaisie	20	z
	B. Autres	(16)	
55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
	B. Autres, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
55-07	Tissus de coton à point de gaze:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton	20	
	B. Autres	(16)	
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	20	
55-09	Autres tissus de coton:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	a
	Mercerisés	25	b
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	c
	Autres	25	d
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	e
	Autres	25	f
	Décolorés, crévés ou blanchis, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	g
	Mercerisés	25	h
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	i
	Autres	25	j
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	k
	Autres	25	l
	Teints, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	m
	Mercerisés	25	n
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés	20	o
	Mercerisés	25	p
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés	20	q
	Mercerisés	25	r
	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20	s
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tonalités ou autrement)	20	t
	Piqués et reps	25	u
	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	20	v
	Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 g. au m <sup>2</sup>	25	w
	Tissus brochés ou brochés au lancé	25	x
	Autres:		
	Ecrus, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	Moins de 130 g.	25	y
	130 g. ou plus	25	z
	Décolorés, crévés ou blanchis, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	Moins de 130 g.	25	aa
	130 g. ou plus	25	ab
	Teints, d'un poids au m <sup>2</sup> de:		
	Moins de 130 g.	25	ac
	130 g. ou plus	25	ad
	Fabriqués avec fils de diverses couleurs:		
	Non mercerisés	25	ae
	Mercerisés	20	af
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tonalités ou autrement):		
	Non mercerisés	25	ag
	Mercerisés	20	ah
	B. Autres	(16)	
<b>Chapitre 56 — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus</b>			
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
	A. Fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques	22	a
	Autres	(16)	b

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	B. Fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	20	a
	Autres	(16)	b
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	Ecrus ou blanchis	22	a
	Autres	22	b
	Autres	(16)	c
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	Ecrus ou blanchis	18	a
	Autres	18	b
	Autres	(16)	c
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques	25	
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles	20	
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:		
	A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	25	a
	Autres	25	b
	Autres:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	25	c
	Autres	25	d
	Autres	(16)	e
	B. Tissus de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	20	a
	Autres	20	b
	Autres:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	20	c
	Autres	20	d
	Autres	(16)	e
<b>Chapitre 57 — Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier</b>			
57-09	Tissus de chanvre:		
	A. A armure toile, sergé, croisé ou satin	28	
	B. Autres	28	
57-12	Tissus de fils de papier	25	
<b>Chapitre 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (filés); dentelles et gupures; broderies</b>			
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:		
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:		
	250 rangées ou moins	80	a
	De 251 à 350 rangées	80	b
	Plus de 350 rangées	80	c
	B. Autres	20	e
ex 58-02	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karmanle et similaires, confectionnés ou non:		
	A. Tapis:		
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	a
	De coton	25	b
	De fibres textiles artificielles	25	c
	De jute	25	d
	De sisal:		
	A la main	20	e
	A la mécanique	30	f
	De coco	25	g
	D'autres matières textiles	25	h
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N° 55-08 et 58-05:		
	A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	
	B. De fibres textiles synthétiques	25	
	C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	
	D. De coton:		
	Velours, peluches et tissus bouclés:		
	Par la trame, pesant plus de 350 g. au m <sup>2</sup>	20	a
	Autres	20	b
	Tissus de chenille	20	c
	E. De fibres textiles artificielles	25	
	F. D'autres matières textiles	25	
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encollés (boïducs), à l'exclusion des articles du N° 58-06:		
	A. Rubanerie:		
	De fibres textiles synthétiques	25	a
	De fibres textiles artificielles	25	b
	De coton:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	25	c
	Autres	20	d
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	e
	De laine ou de poils fins:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	20	f
	Autres	18	g
	De crin	15	h
	De poils grossiers	10	i
	D'autres matières textiles	25	j
	Boïducs	20	
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	
	- A. Etiquettes des types utilisés pour le marquage des vêtements, chaussures, coiffures et autres articles	25			- C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications de la note V du chapitre:			
	- B. Autres	25			- De laine	18	a	
58-07	Fils de chenille; fils goupés (autres que ceux du N° 52-01 et que les fils de crin goupés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:				- D'autres matières textiles	15	b	
	- C. Tresses:				- D. Autres	20		
	- De monofils, lames ou formes similaires des N° 51-01 ou 51-02:				<b>Chapitre 60 — Bonneterie</b>			
	- Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 cm.	25	a	60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:			
	- Autres	15	b		- A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	25		
	- De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal:	15	c		- B. de laine ou de poils fins	13		
	- De laine, de poils fins ou de crin	10	d		- C. De lin, de ramie ou de coton	25		
	- De coton ou de fibres artificielles	20	e		- D. De fibres textiles artificielles	30		
	- D'autres matières textiles	15	f		- E. D'autres matières textiles	25		
	- D. Rubans à franges (coupées ou non)			60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
		<b>Droit de la rubannerie du N° 58-05, selon l'espèce.</b>			- A. Ganterie de bébés (layette)		<b>Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05 selon l'espèce</b>	
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:				- B. Autre			
	- A. Tulles	20		60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
	- B. Tissus à mailles nouées (filet)	25			- A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette)		<b>Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce</b>	
58-09	Tulles, goupures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs:				- B. Autres:			
	- A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés	25			- De soie ou de schappe	22	a	
	- B. Goupures-bobinots	20			- De fibres textiles synthétiques	25	b	
	- C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D)	20			- De laine ou de poils fins	22	c	
	- D. Dentelles aux fuseaux mécaniques	20			- De coton	25	d	
	- E. Dentelles à la main	20			- De fibres textiles artificielles continues	30	e	
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:				- De fibres textiles artificielles discontinues	25	f	
	- A. Broderies à la main:				- D'autres matières textiles	25	g	
	- Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des fils ou fils du N° 52-01 ou des fils de métal	25	a	60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
	- Autres				- A. Sous-vêtements de bébés (layette)		<b>Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce</b>	
		<b>Droit du tissu de fond, selon l'espèce.</b>			- B. Autres:			
	- B. Broderies mécaniques:				- De soie ou de schappe	25	a	
	- Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)	25	a		- De fibres textiles synthétiques	30	b	
	- Autres				- De laine ou de poils fins	20	c	
		<b>Droit du tissu de fond, selon l'espèce.</b>			- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	d	
					- De fibres textiles artificielles	30	e	
					- D'autres matières textiles	25	f	
<b>Chapitre 59 — Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles</b>								
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:			60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
	- A. Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvrage)	20			- A. Châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	25		
	- B. Autres	20			- B. Vêtements:			
59-03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits				- De bébés (layette):			
		<b>Droit des produits en feutre du N° 59-02 selon l'espèce</b>			- De soie ou de schappe	25	a	
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20			- De fibres textiles synthétiques	30	b	
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:				- De laine ou de poils fins:			
	- A. Tissus huilés:				- - - - - Faits à la main	25	c	
	- De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15	a		- - - - - Obtenus sur métier	30	d	
	- D'autres matières textiles	20	b		- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt:			
	- B. Toiles cirées et autres	25			- - - - - Faits à la main	22	e	
					- - - - - Obtenus sur métier	25	f	
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	30			- - - - - De fibres textiles artificielles:			
					- - - - - Faits à la main	30	g	
					- - - - - Obtenus sur métier	35	h	
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés:				- - - - - D'autres matières textiles:			
	- A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés:				- - - - - Faits à la main	25	i	
	- D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal à 1500 g.	22	a		- - - - - Obtenus sur métier	30	j	
	- Autres	18	b		- Autres:			
	- B. Nappes de fils textiles caoutchoutées	18			- De fibres textiles synthétiques	30	l	
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues:				- De laine ou de poils fins	25	m	
	- A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	20			- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	n	
	- B. Tissus recouverts de petites billes de verre, des types utilisés pour écrans cinématographiques	20			- De fibres textiles artificielles	30	o	
	- C. Autres	25			- D'autres matières textiles	25	p	
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	22		60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	25		
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières	23		<b>Chapitre 61 — Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou tissu non tissé</b>				
59-16	Courroles transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	15		61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçons:			
59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:				- A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20		
	- A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques.	15			- B. Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22		
	- B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvrage:	10			- C. Autres	22		
	- Gazes de soie ou de schappe	10		61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants:			
	- Autres	25	b		- A. Articles de bébés, faits:			
					- A la main, même partiellement	30	a	
					- A la machine	25	b	
					- B. Autres:			
					- Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.)	20	a	
					- Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	b	
					- Autres:			
					- Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits:			
					- A la main, même partiellement	25	c	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - - A la machine	22	d
	- - - - Autres	22	e
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cois, faux cois, plastrons et manchettes	22	
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- A. Articles de bébés, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
61-05	Mouchoirs et pochettes, faits:		
	- A. A la main, même partiellement	30	a
	- B. A la machine	22	b
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cois, mantilles, voiles, voliettes et articles similaires:		
	- A. Voiles et voliettes	20	a
	- B. Autres:		
	- - Comportant des motifs peints à la main	20	a
	- - Autres		b
		Droit du tissu, feutre ou tissu non tissé, selon l'espèce.	
		25	
61-07	Cravates		
61-08	Cois, collerettes, guimpes, colfichets, plastrons, jabots, polgnets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins:		
	- A. En lingerie, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres	25	
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gânes, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	25	
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	22	
61-11	Autres accessoires du vêtement:		
	- A. Étiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	25	
	- B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires	22	
<b>Chapitre 62 — Autres articles confectionnés en tissus</b>			
62-01	Couvertures:		
	- A. Chauffantes électriques	25	
	- B. Autres:		
	- - De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	15	a
	- - D'autres matières textiles	20	b
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
	- A. Linge de lit ou de table, fait:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine		b
		Droit du tissu, selon l'espèce.	
	- B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine		b
		Droit du tissu, selon l'espèce.	
	- C. Articles d'ameublement:		
	- - Ayant le caractère de linge, faits:		
	- - - A la main, même partiellement	30	a
	- - - A la machine		b
	- - - Autres	25	c
62-03	Sacs et sachets d'emballage:		
	- A. Présentés vides:		
	- - Nœufs:		
	- - - En tissu de jute	30	a
	- - - En autre tissu		b
	- - Ayant servi		c
	- B. Présentés pleins		
		Droit du tissu, selon l'espèce.	
		Droit des sacs et sachets neufs, selon l'espèce.	
		40% du droit des sacs et sachets, ci-dessus présentés vides, selon l'espèce.	
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		
		Droit du tissu, selon l'espèce.	
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:		
	- A. Patrons	20	
	- B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57	25	
	- C. Serviettes et tampons périodiques	20	
	- D. Autres		
		Droit du tissu, selon l'espèce.	

SECTION XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs triffleolles et ouvrages en cheveux; éventails

Chapitre 64 — Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. Couvre-chaussures	25	
	- B. Autres:		
	- - Ne dépassant pas la cheville	22	a
	- - Dépassant la cheville:		
	- - - Brodequins et bottines	22	b
	- - - Demi-bottes	25	c
	- - - Bottes	25	d
	- - - Hautes bottes	25	e
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédané du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. A dessus en cuir naturel ou en succédané du cuir:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville, d'une longueur de:		
	- - - Moins de 23 cm.	20	a
	- - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	b
	- - - - Pour hommes et cadets	20	c
	- - Chaussures dépassant la cheville:		
	- - - Brodequins et bottines, d'une longueur de:		
	- - - - Moins de 23 cm.	20	d
	- - - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	e
	- - - - - Pour hommes et cadets	20	f
	- - - Demi-bottes, d'une longueur de:		
	- - - - Moins de 23 cm.	20	g
	- - - - 23 cm. ou plus:		
	- - - - - Pour femmes et grandes fillettes	20	h
	- - - - - Pour hommes et cadets	20	i
	- - - Bottes	20	j
	- B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		
		Droits des chaussures du N° 64-01, selon l'espèce.	
	- C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (chappe), ou bien en tous tissu ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés:		
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville	20	a
	- - Chaussures dépassant la cheville	25	b
	- D. A dessus en autres matières:		
	- - Chaussures ne dépassant pas la cheville:		
	- - - Pantoufles	20	a
	- - - Autres:		
	- - - - A semelles en cuir	20	b
	- - - - A semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	22	c
	- - Chaussures dépassant la cheville	20	d
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		
	- A. Brides pour sabots et galoches	20	
	- B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues:		
	- - En caoutchouc	14	a
	- - En autres matières	20	b
	- C. Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	20	

Chapitre 65 — Coiffures et parties de coiffures

65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:		
	- A. En feutre de poils ou de laine et poils	18	
	- B. En feutre de laine	16	
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en formes), ni tournées (mises en tournure):		
	- A. En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées:		
	- - Tressées d'une seule pièce	1	a
	- - Autres (remmailées, engrenées, etc.)	5	b
	- B. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A	5	
	- C. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et B	15	
	- D. En autres matières	22	
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressées ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:		
	- A. Non garnis		
		Droits des cloches correspondantes, selon l'espèce (N° 65-02)	
	- B. Garnis:		
	- - Pour hommes	20	a
	- - Pour femmes ou enfants:		
	- - - Garnis chapelier	25	b
	- - - Garnis façon modiste	28	c

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mien et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68 — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
	- A. Ardoise naturelle travaillée, non polie:		
	- - Dalles et tables	5	a
	- - Ardoises pour toitures ou pour façades	10	b
	- - Ardoises pour l'écriture ou le dessin	10	c
	- - Autres	15	d
	- B. Autres	15	
ex 68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défilibrer, à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:		
	- C. Meules à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	- - En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie	10	a
	- - An abrasifs naturels agglomérés	12	b
	- - En abrasifs artificiels agglomérés	12	c
	- D. Segments et autres parties de meules		
		Droit des meules, selon l'espèce	
ex 68-05	Pierres à aliguler ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
	- C. Pierres en abrasifs agglomérés	10	





Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires	28	
	- B. Autres ouvrages:		
	- - Constituant des articles de bijouterie	30	a
	- - Pour usages industriels	26	b
	- - Autres	Exempts	c
ex 71-16	Bijouterie de fantaisie:		
	- B. Bracelets métalliques pour montres	30	
	- C. Autres articles (que médailles)	30	
SECTION XV			
Métaux communs et ouvrages en ces métaux			
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
	- A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulages ou d'affinage)		
	- - I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5% exclus à 15% exclus de phosphore)	5	
	- - II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5% exclus à 2,5% inclus de phosphore)	5	
	- - III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5% ou moins de phosphore)	5	
	- B. Fonte spiegel	6	
	- C. Fontes non dénommées:		
	- - I. Contenant en poids de 0,3% inclus à 1% inclus de titane et de 0,5% inclus à 1% inclus de vanadium	10	
	- - II. Autres	10	
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres (que de fonte et de fer étamé):		
	- - - a) D'aciers alliés	Exempts	
	- - - b) Autres	Exempts	
ex 73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	- C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18	
	- D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polis, revêtues, etc.):		
	- - ex I. Simplement plaquées:		
	- - - b) Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - II. Autres	18	
ex 73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faltes d'éléments assemblés:		
	- ex A. Profilés:		
	- - III. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - a) Pleins	19	
	- - - b) Pliés	19	
	- - IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - b) Autres	19	
ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	- B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	- - II. Autres (que destinés à faire le fer-blanc [présentés en rouleaux]) (a)	18	
	- ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - I. Argentés, dorés ou platinés	18	
	- - II. Emailés	18	
	- - IV. Zingués ou plombés	18	
	- - V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Laminés à froid	23	
	- - - b) Autres	18	
	- D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité:		
	- A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19	
	- B. Revêtus:		
	- - I. Métaillisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19	
	- - II. Autres (vernissés, peints, laqués, etc.)	19	
	- C. Plaqués	20	
ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux Nos 73-06 à 73-14 inclus:		
	- A. Acier fin au carbone:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex I. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - a) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués	19	
	- - b) Plaqués	20	
	- B 1. Aciers alliés communément appelés «Aciers alliés de construction»:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à chaud)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4% en poids	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
	- B 2. Autres aciers alliés:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b, Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10% inclus et 15% exclus	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du No 73-19:		
	- A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - Bruts:		
	- - - En aciers alliés	22	a
	- - - Autres:		
	- - - - Sans soudure (moulés, laminés, étirés, etc.)	19	b
	- - - - Soudés par tous procédés	19	c
	- - - - A bords simplement rapprochés, non soudés	19	d
	- - - - Autres (rivés, agrafés, etc.)	19	e
	- - - - Polls ou revêtus		
		Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.	f
	- B. Travillés ou façonnés		
		Droit des tubes et tuyaux, droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.	
73-19	Conduites forcées, en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20	
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		
	- A. En fonte	20	
	- B. En fonte malléable	25	
	- C. Autres	24	
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	- A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22	
	- B. Autres:		
	- - En fer ou en acier non inoxydable	18	a
	- - Autres	20	b
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:		
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:		



Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des positions
	- En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer:						
	- Filés ou laminés	12	d				
	- Etrés ou calibrés	18	e				
	- Autres:	16	e				
	- Non dorés ni argentés:						
	- Filés, laminés ou étrés	10	f				
	- Tréfilés et autres	20	g				
76-08	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:						
	- A. Tôles, planches, feuilles et bandes:						
	- En nickel non allié:						
	- Autres (que dorées ou argentées), d'une épaisseur de:						
	- Plus de 0,20 mm.	18	b				
	- 0,20 mm. ou moins	8	e				
	- En alliages de nickel contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel	18	d				
	- En alliages de nickel contenant 50% ou plus de nickel:						
	- En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10% de fer	15	e				
	- En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer	18	f				
	- Autres	10	g				
ex 76-06	Ouvrages en nickel:						
	- B. Ressorts	22					
	- C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	20					
	- D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	20					
	- E. Autres (que toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande lincée et déployée)	25					
	<b>Chapitre 76 — Aluminium</b>						
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:						
	- A. En aluminium non allié	20					
	- B. En aluminium allié	20					
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.:						
	- A. En aluminium non allié	20					
	- B. En aluminium allié	20					
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. ou moins (support non compris):						
	- A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires:						
	- Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:						
	- 0,05 mm. exclus à 0,15 mm. inclus	20	a				
	- 0,05 mm. ou moins	25	b				
	- Autres, d'une épaisseur de:						
	- 0,05 mm. exclu à 0,15 mm. inclus	20	c				
	- 0,05 mm. ou moins	25	d				
	- B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires	25					
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium:						
	- A. En aluminium non allié	25					
	- B. En aluminium allié	30					
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20					
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	20					
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	22					
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:						
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:						
	- Plus de 18 l.	25	a				
	- 18 l. ou moins	23	b				
	- B. Etuis tubulaires rigides	20					
	- C. Tubes souples	15					
	- D. Autres	22					
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium:						
	- A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20					
	- C. Autres (que paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues):						
	- Articles fondus	23	a				
	- Autres	23	b				
ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium:						
	- A. Récipients du genre de ceux visés au N° 76-09, d'une contenance de 300 l. ou moins	22					
	- B. Chaînes et chaimettes autres que de transmission, montées ou non; mallions, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourrets et articles similaires	22					
	- C. Ferrures pour lignes électriques, filées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)	25					
	- D. Articles de boulonnerie et de visserie	20					
	- F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25					
	- G. Etuis à fards et similaires	30					
	- H. Autres (qu'épingles à plquer; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires)	20					
	<b>Chapitre 78 — Plomb</b>						
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg.	20					
	<b>Chapitre 79 — Zinc</b>						
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc:						
	- A. En zinc non allié	16					
	- B. En zinc allié	18					
	<b>Chapitre 80 — Etain</b>						
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain:						
	- A. Etain brut:						
	- Non allié	Exempt	a				
	- Allié	Exempt	b				
	- B. Déchets et débris	Exempt					
ex 80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg. ou moins (support non compris); poudres et pailles d'étain:						
	- A. Feuilles et bandes minces	12					
	<b>Chapitre 81 — Autres métaux communs</b>						
ex 81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:						
	- B. Barres, tiges, fils et filaments	24					
	- C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles	24					
	<b>Chapitre 82 — Outillage; articles de coutellerie et convertis de table, en métaux communs</b>						
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):						
	- A. Scies à main montées	15					
	- B. Lames de scies:						
	- Circulaires:						
	- A dents ou à segments rapportés	15	a				
	- Autres:						
	- Pour le travail du bois	20	b				
	- Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)	25	c				
	- A ruban:						
	- Pour le travail du bois	15	d				
	- Pour le travail des métaux ou autres matières	25	e				
	- Autres:						
	- Lames non dentées pour le sciage	18	f				
	- Autres:						
	- Pour le travail du bois	15	g				
	- Pour le travail des métaux ou autres matières	15	h				
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:						
	- A. Clés de serrage	15					
	- B. Limes et râpes	18					
	- C. Autres	18					
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:						
	- A. Etau, serre-joints et articles similaires	15					
	- B. Lampes à souder, à braser, à découper et similaires	20					
	- C. Forges portatives	22					
	- D. Meules montées, à main ou à pédale	25					
	- E. Outils spéciaux pour borlogers	25					
	- F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porte-frettes, drills, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)	15					
	- G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	22					
	- H. Outils domestiques autres que ceux du N° 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-bottes, casse-noix, etc.):						
	- Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre	18	a				
	- Autres	25	b				
	- I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:						
	- En fonte, fer ou acier non inoxydable	18	a				
	- Autres	22	b				
ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étréage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:						
	- A. Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est:						
	- En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a				
	- En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- B. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étréage, y compris les coussinets de filière, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est:						
	- En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a				
	- En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- C. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraissage, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est:						
	- En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a				
	- En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm. de longueur, dont la partie travaillante est:						

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	-- En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a		• D. Autres articles (scellés, muselets, plaques de boudes, etc.) (que bouchons métalliques, bouchons-verseurs, bouchons-doseurs, bouchons-compte-gouttes et similaires)	25	
	-- En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b	83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
	- E. Filières d'étrilage et de tréfilage, y compris les filières pour presses à filer les métaux:	20	g		A. Plaques, pastilles et formes similaires pour souder à la forge	10	
	-- A noyau en carbures métalliques	20	g		- B. Autres	12	
	-- Autres	15	b	SECTION XVI			
	- G. Autres outils (qu'outils de forage et de sondage) pour machines et pour outillage à main, dont la partie travaillante est:			Machines et appareils; matériel électrique			
	-- En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	18	a				
	-- En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b	ex 84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur):		
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:				- A. Chaudières de locomotives	20	
	- A. Couteaux circulaires	10			- C. Autres (que chaudières marines):		
	- B. Autres	18			-- Chaudières simples (sans tubes d'eau ni de fumée)	20	a
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	20			-- Chaudières à tubes de fumée	22	b
ex 82-09	Couteaux (autres que ceux du N° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:				-- Autres, d'une pression de:		
	- B. Couteaux non fermants:				-- 60 kg./cm <sup>2</sup> ou plus	22	c
	-- Couteaux de table:			ex 84-05	-- Moins de 60 kg./cm <sup>2</sup>	22	d
	-- A manche en ivoire, naere, ambre, ambroïde, écaïlle ou en métaux communs dorés ou argentés	20	a		Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:		
	-- Autres	20	b		- B. Turbines	22	
	-- Autres	20	c	ex 84-08	- C. Parties et pièces détachées	15	
ex 82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:				Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		
	- A. Rasoirs droits et leurs lames (brutes ou finies)	25			- D. Autres moteurs (que moteurs pour automobiles et motocycles, moteurs pour l'aviation et propulseurs amovibles, type hors-bord, pour embarcations):		
	- B. Autres:				-- Moteurs à explosion, à allumage par étincelle	15	a
	-- Montures complètes	25			-- Autres, d'un poids unitaire de:		
	-- Lames et pièces détachées:				-- Plus de 100 000 kg.	21	b
	-- De rasoirs électriques, visées au 3 <sup>e</sup> paragraphe de la note II du présent chapitre	15			-- 100 000 kg. ou moins	18	c
	-- Autres:				- E. Parties et pièces détachées:		
	-- Lames:				-- Blocs-cylindres, carters, culasses:		
	-- Autres (lames finies) (qu'ébauches et plaquettes pour lames)	20			-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles):		
	-- Autres	25			-- En acier non inoxydable	10	b
					-- En fonte, en acier inoxydable, en cuivre ou en métaux légers	15	c
					-- Autres	25	d
					-- Cylindres	15	
					-- Pistons:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	g
					-- Chemises de cylindres:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	i
					-- Segments de piston:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	k
					-- Soupapes, clapets et articles similaires:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	m
					-- Bielles:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles):		
					-- En acier	10	o
					-- Autres	15	p
					-- Carburateurs:		
					-- Carburateurs:		
					-- Autres (que carburateurs d'aviation)	20	r
					-- Parties et pièces détachées	20	s
					-- Injecteurs et porte-injecteurs	25	t
					-- Autres:		
					-- Autres (que pour moteurs d'automobiles ou de motocycles)	15	v
83-01	Chapitre 83 — Ouvrages divers en métaux communs			84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs:		
	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs:				- A. Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques	22	
	- A. Serrures, verrous et cadenas, présentés avec ou sans clefs:				- B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs:		
	-- Serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques	20	a		-- Roues motrices de turbines hydrauliques	25	a
	-- Autres	22	b		-- Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	22	b
	- B. Parties de serrures, de verrous et de cadenas, et clefs présentées isolément	25			-- Pivots et pivots-butées à patin et à film	25	c
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):				-- Autres	15	d
	- A. Crémones, espagnolettes et leurs parties	22			Autres moteurs et machines motrices:		
	- B. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loqueteaux, targettes et verrous (autres que ceux du N° 83-01)	22			- A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de «post combustion» et autres accessoires et pièces détachées	15	
	- C. Ferme-portes automatiques (y compris les pivots de portes automatiques), leurs parties et pièces détachées	22			B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:		
	- D. Autres articles	22			-- Turbo-propulseurs	15	a
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du N° 94-03	20			-- Autres	22	b
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pincés à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs:				- F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A et-dessus:		
	- A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs; pincés à dessin et similaires	25			-- Rotors et cylindres de turbines à gaz	15	a
	- B. Autres articles	20			-- Chambres de combustion pour turbines à gaz	25	b
ex 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:				-- Autres	15	c
	- B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques:				ex 84-08		
	-- Donnant un éclairage localisé sans ombre portée	25	a		Autres moteurs et machines motrices:		
	-- Autres	20	b		- A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de «post combustion» et autres accessoires et pièces détachées	15	
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	25			B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:		
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, cèllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:				-- Turbo-propulseurs	15	a
	- A. Montures-fermoirs pour sacs de dames, saecoche, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires	28			-- Autres	22	b
	- B. Autres articles, y compris les rivets tubulaires ou à tige fendue	20			- F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A et-dessus:		
ex 83-13	Bouchons métalliques, boudes filetés, plaques de boudes, capsules de surbouchage, capsules déchlorables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:				-- Rotors et cylindres de turbines à gaz	15	a
	- C. Capsules de surbouchage	20			-- Chambres de combustion pour turbines à gaz	25	b
					-- Autres	15	c
					84-10		
					Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		
					- A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées	25	
					- B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	20	
					- C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	25	
					- D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	25	
					- E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg. par unité et comportant, en poids, plus de 50% d'acier inoxydable	12			Autres	16	g
	- G. Autres	15			- Pour la minoterie	20	f
	H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	15			- Pour la fabrication de la pâte cellulosique	20	g
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:				- Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des coupleurs, vernis, encrés et teintures	22	h
	- A. Pompes à commande non mécanique:				Autres:		
	- - A gonfler les pneumatiques	25	a		- Contenant moins de 50% d'acier inoxydable ou de métaux non-ferreux	15	i
	- - Autres	15	b	84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	7	j
	- B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:				- A. Machines et appareils centrifuges:		
	- - Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:				- Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	15	a
	- - - Plus de 25 000 kg.	8	a		- Autres	18	b
	- - - 25 000 kg. ou moins	18	b		- B. Filtrés et épurateurs de liquides:		
	- Centrifuges et axiaux, d'un poids unitaire de:				- - Filtrés et épurateurs pour moteurs:		
	- - Plus de 1000 kg.	10	c		- - D'automobiles ou de motocycles	25	a
	- - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	d		- - Autres	15	b
	- - 250 kg. ou moins	15	e		- Appareils d'épuration des eaux domestiques	20	c
	- - Autres, d'un poids unitaire de:				- - Filtrés-presses et autres	18	d
	- - Plus de 1000 kg.	10	f		- C. Filtrés et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de:		
	- - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	g		- - Plus de 5 kg.:		
	- - 250 kg. ou moins	15	h		- - A organes filtrants en métaux	22	a
	- C. Moto-pompes et turbo pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs:				- - Autres	25	b
	- - Groupes moto-compresseurs hermétiques	15	a	ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:	25	c
	- - Autres:				- B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients	18	
	- - Alternatifs:				- C. Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises:		
	- - - Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de:				- - Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent	10	a
	- - - - Plus de 25 000 kg.	8	b		- - Machines et appareils pour emballer ou embotter les tabacs et allumettes	20	b
	- - - - 25 000 kg. ou moins	18	c		- - Autres	20	c
	- - - - Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:				- E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:		
	- - - - Plus de 2000 kg.	10	d		- - Électriques	18	a
	- - - - 2000 kg. ou moins	15	e		- - Autres	18	b
	- - - - Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:				ex 84-20		
	- - - - Plus de 2000 kg.	12	f		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins; poids pour toutes balances:		
	- - - - 2000 kg. ou moins	15	g		- B. Autres appareils et instruments de pesage:		
	- D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	15			- - Non automatiques:		
	- E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	15			- - - Autres (que ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles, balances, etc.)	20	b
	- F. Ventilateurs (autres que ceux du N° 85-06), leurs parties et pièces détachées:				- - Semi-automatiques et automatiques:		
	- - Appareils	20	a		- - - Autres (balances, pesons, pese-lettres, etc.) (que ponts-bascules et bascules à installation fixe, bascules mobiles)	20	d
	- - Parties et pièces détachées	20	b		- C. Parties et pièces détachées:		
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du N° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	18			- - En fonte, en fer ou en acier inoxydable	10	a
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément:				- - En autres matières	20	b
	- A. Brûleurs:				ex 84-21		
	- - A combustibles liquides	22	a		Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:		
	- - Autres	22	b		- A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage («tourniquets», «canons» d'arrosage, etc.)	15	
	- B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20			- B. Extincteurs, chargés ou non	20	
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:				- C. Pistolets aéroglyphes et appareils similaires:	22	a
	- A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	15			- - Pistolets à métalliser à chaud	15	b
	- B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	18			ex 84-22		
	- C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs:				Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 84-23:		
	- - Fixes sur un socle commun ou formant corps:				- A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	- - - Equipements à compression	18	a		- - A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de:		
	- - - Autres (à absorption, etc.)	18	b		- - - Plus de 10 000 kg.	15	a
	- - - Autres	18	c		- - - 5000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	16	b
	- D. Parties et pièces détachées	18			- - - 2000 kg. exclus à 5000 kg. inclus	18	c
					- - - 2000 kg. ou moins	20	d
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:				- - - Autres	9	e
	- A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:				- Parties et pièces détachées	18	f
	- - Appareils à chauffage instantané	20	a		ex B. Treuils et cabestans:		
	- - Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	22	b		- - Autres (que bobinoirs de traction pour machines à étirer et à trefiler les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées):		
	- - Parties et pièces détachées	22	c		- - - A bras	15	b
	- B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	25			- - - Électriques	18	c
	- C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	18			- - - Autres	9	d
	- D. Séchoirs:				- - - Parties et pièces détachées	18	e
	- - Électriques	25	a		- G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:		
	- - Autres:				- - - A moteur électrique	18	a
	- - - Pour le traitement des produits alimentaires	15	b		- - - Autres	15	b
	- - - Autres	18	c		- H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	25	
	- E. Autres appareils et dispositifs:				- I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	15	
	- - Électriques	25	a		- K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15	
	- - Autres, des types spéciaux:						
	- - - Pour les industries alimentaires;						
	- - - - De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7	b				
	- - - - De la malterie et de la brasserie	15	c				
	- - - - De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15	d				

N°	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions	N°	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	20			- H. Autres (que machines à fondre les caractères et à composer, caractères et autres types mobiles, pour l'imprimerie, clichés et pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins)	20	
	- M. Autres (que crics et vérins, palans et moufles, grues, ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention):			ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:		
	- Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aérofrangeurs, monteherbes, etc.)	15	a		- ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:		
ex 84-23	- Autres	9	b		- Autres que machines à imprimer dites « presses à platine » et machines à imprimer en blanc typographique, dites « deux tours », d'un poids unitaire de:		
	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du N° 87-03:				- Plus de 500 kg.	18	e
	- ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:				- 500 kg. ou moins	20	d
	- Autres (qu'automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails)				- Parties et pièces détachées	18	e
	- Autres (que pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, hâveuses, rouleuses, décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozer, scrapers, matériel de forage et de sondage et rouleaux compresseurs)	16	g	ex 84-36	Machines et appareils pour le flage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:		
	- C. Chasse-neige	20			- ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles:		
ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:				- Autres (que cardes et peigneuses et machines à gills)	15	e
	- B. Autres (que charrues et appareils similaires):				- C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	- Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herse canadiennes	15	b		- Métiers renvideurs	15	a
	- Semoirs, plantoirs et repliqueurs	15	c		- Machines à assembler ou à mouliner	15	b
	- Epandeurs et distributeurs d'engrais, y compris les enfouisseurs	15	d		- Métiers continus et autres	18	e
ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29:			ex 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):		
	- C. Autres (que tarares et machines similaires, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles):				- A. Métiers à tisser	15	
	- Faucheuses et javeuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	15	a		- B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	- Appareils de fenaison (ratcaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	15	d		- Métiers rectilignes:		
	- Arracheuses	15	f		- Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	20	a
	- Autres (que moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses)	15	g		- Métiers circulaires:		
	- Parties et pièces détachées:	15	i		- Autres (que métiers de moins de 20 cm. de diamètre, pour bas et chaussettes)	20	g
	- Autres (que batteuses)	15			- Machines et appareils à remailer	20	h
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie:				- C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10	
	- A. Machines à traire (trayeuses)	15			- D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guiper et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.), à filet:		
	- B. Autres	15			- Métiers circulaires à tresses et à passementerie	15	a
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	10			- Autres	22	b
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:				- E. Métiers à broderie	10	
	- A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, broissage, épouillage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	20		84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):		
	- B. Autres	22			- A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du N° 84-36:		
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires:				- Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)	15	a
	- A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	18			- Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	20	b
	- B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	18			- B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37:		
	- C. Pour la sucrerie	7			- Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet:		
	- D. Pour la malterie et la brasserie	15			- Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	18	a
	- F. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	16			- Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22	b
ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:				- Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:		
	- C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	20			- Machines à remonter les charlots	10	e
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	16			- Mécaniques Jacquard	18	d
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:				- Autres	22	e
	- A. Coupeuses de tout genre	18			- Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:		
	- B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses	16			- Automates	18	f
ex 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de cliché, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):				- Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10	g
	- ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:				- Autres	22	h
	- Imprimants (gravés, impressionnés ou autrement revêtus d'empreintes)	15			- C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:		
	- G. Flans et coquilles impressionnés	15			- Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
					- Navettes	20	a
					- Lames, lisses et harnais	15	b
					- Platines, aiguilles et articles analogues:		
					- Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platnettes, etc.) en tôle découpée	25	e

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	--- Aiguilles articulées	25	d		--- Machines à fraiser:		
	--- Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remail-leuses, etc.)	25	e		--- A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5000 kg.	14	r
	--- Autres	22	f		--- Autres	18	s
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphes B ci-dessus:				--- Machines à percer:		
	--- Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes	10	g		--- Radiales	22	t
	--- Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circu-laires	10	h		--- Autres	20	u
	--- Autres	22	i		--- Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:		
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:				--- Sans système de réglage micrométrique	14	v
	--- Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	25	j		--- Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de:		
	--- Navettes	10	k		--- Plus de 10 000 kg.	6	w
	--- Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes	10	l		--- 10 000 kg. ou moins	20	x
	--- Autres	22	m		--- Machines à brocher, d'un poids unitaire de:		
	--- Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du N° 84-37 F	18	n		--- 10 000 kg. ou moins	22	z
ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lés-iver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):				--- Machines à pointer	6	ab
	- ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la tein-ture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets:				--- Machines à tailler les engrenages:		
	--- Machines et appareils	18	a		--- Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	22	ac
	--- Pièces détachées	18	c		--- Autres	6	ad
	--- Autres (que bobines de teinture, en mé-taux légers)	18	e		--- Machines à diviser:		
	- C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excedant pas 6 kg.; essoreuses à usage domestique:				--- De précision	15	af
	--- Electriques	18	a		--- Autres	22	ag
	--- Autres	18	b		--- Autres (machines à écrouter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.) (que tours verticaux, étaux-limeurs et machines à scier ou à tronçonner)		
	- E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	20			- C. Autres:		
	- F. Planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus	15			--- ex Autres (qu'hydrauliques):		
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaus-sures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:				--- Presses mécaniques	18	g
	- A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:				--- Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:		
	--- A coudre les semelles de chaussures	20	a		--- Plus de 10 000 kg.	6	h
	--- Autres:				--- 10 000 kg. ou moins	18	i
	--- Travaillant à une ou deux aiguilles unique-ment au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:				--- Machines à rétreindre, àagrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabri-cation des emballages métalliques, d'un poids unitaire de:		
	--- 15 kg. ou moins	16	b		--- 5000 kg. ou moins	18	k
	--- 15 kg. exclus à 50 kg. inclus	12	e		--- Autres (que les machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, à cisaller, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner, à forger, à bouter les plaques et rubans de cartes et les bancs à étirer les tubes) d'un poids unitaire de:		
	--- Autres	12	d		--- Plus de 25 000 kg.	6	n
	- B. Parties et pièces détachées:				--- 25 000 kg. ou moins	20	o
	--- Bâtils et transmissions et leurs parties	20	a		ex 84-46		
	--- Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières	16	b		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiantement et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 84-49:		
	--- Autres:				- B. Autres (que les machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le douçissage et le polissage des glaces)	22	
	--- De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	20	c		ex 84-47		
	--- Autres	12	d		Machines-outils, autres:		
	- C. Aiguilles pour machines à coudre	12			- A. Machines à scier	22	
ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 84-49 et 84-50:				- B. Machines à raboter ou à dégauchir	22	
	- A. Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultra-soniques	20			- C. Machines à profiler, à moulurer, à bouter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours	18	
	- B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § A):				- D. Machines à poncer, à polir, à meuler	18	
	--- Tours à chariotier, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de:				- F. Autres (machines à clouer, à assembler, àagrafer, à fendre, à coller, presses, etc.) (que machines à traucher ou à déronler)	18	
	--- 5000 kg. ou moins	22	b		84-48		
	--- Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:				Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 84-15 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 82-04, 84-49 et 85-05:		
	--- Plus de 3000 kg.	6	c		- A. Porte-pièces et porte-outils:		
	--- 3000 kg. ou moins	22	d		--- Mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques	14	a
	--- Tours automatiques, d'un poids unitaire de:				--- Autres (étaux de machines, pointes fixes ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles, porte-outils, filières à déclenchement automatique, etc.) pour machines-outils et outillage à main	14	b
	--- Plus de 3000 kg.	6	g		- B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou repro-duire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.):		
	--- 3000 kg. ou moins	20	h		--- Diviseurs dits «optiques»	25	a
	--- Autres tours (à détalonner, pour essieux mon-tés, etc.) (que les tours verticaux)	18	i		--- Autres	14	b
	--- Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	20	j		- C. Autres	14	
	--- Machines à aléser, d'un poids unitaire de:				ex 84-51		
	--- 10 000 kg. ou moins	14	l		Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:		
	--- Machines à raboter, d'un poids unitaire de:				--- A. Machines à écrire proprement dites:		
	--- Plus de 10 000 kg.	18	m		--- Machines portatives et machines pesant sans coffret 6,500 kg. ou moins	25	a
	--- 10 000 kg. ou moins	14	n		--- Autres	22	b
	--- Machines à mortaiser	6	q		ex 84-52		
					Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
					- A. Machines à calculer:		
					--- Electroniques	20	a
					--- Autres:		
					--- Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	9	b
					--- Autres	9	c
					- B. Machines à écrire dites «comptables»	17	
					- C. Caisses enregistreuses	10	
					- D. Machines à affranchir ou à timbrer	10	
					84-54		
					Autres machines et appareils de bureau (duplica-teurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à com-pter et à encartoucher les pièces de monnaie, ap-		



Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	pareils à tailler les crayons, appareils à perforet et agraver, etc.):				- - - Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	28	b
	- A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20			- - Coussinets	25	c
	- B. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	22			- C. Engrenages et roues de friction:		
	- C. Autres	22			- - Engrenages	15	a
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des Nos 84-51 à 84-54 inclus:				- - Roues de friction	25	b
	- A. Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	15			- D. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques:		
	- B. Touches et claviers	15			- - Mécaniques	25	a
	- C. Caractères	15			- - Autres	25	b
	- D. Clichés-adresses	25			- F. Embrayages:		
	- E. Autres	15			- - Mécaniques	20	a
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:				- - Autres	25	b
	- A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	16			- G. Organes d'accouplement et joints d'articulation:		
	- B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	16			- - Accouplements élastiques	20	a
	- C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	18			- - Autres	25	b
	- D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	15			- H. Parties et pièces détachées	25	
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:		
	- B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):				- A. Joints métalloplastiques	25	
	- - Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-malaxateurs)	15	a		- B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	20	
	- - Autres	22	b	ex 84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		
	- F. Machines dites «à bobiner», destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	25			- B. Bâts et socles de machines	22	
	- J. Machines et appareils à poser les cellets, rivets, tubulaires, agrafes et articles similaires	18			- ex C. Autres parties et pièces (qu'hélices et roues à aubes pour bateaux):		
	- L. Graisseurs automatiques	20			- - En fonte:		
	- M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):				- - - Travaillées	20	b
	- - Autres (que démarreurs d'aviation)	25	b		- - - En fer ou en acier non inoxydable	18	c
	- N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cartes sur les tambours de cartes	15			- - - En cuivre ou en aluminium	20	d
	- O. Groupes aérothermes, groupes aérofrigorants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du N° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité	18			- - - En acier inoxydable ou en nickel	22	e
	- P. Autres (que presses, broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs, machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues, les machines et appareils de câblerie et de corderie, les machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, les cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques, les machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes et les appareils de timonerie et de gouverne pour navires)	25			- - - En deux ou plusieurs métaux	18	f
84-81	Articles de bobinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:				- - Autres		g
	- A. Détendeurs	25		Chapitre 85 — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques			
	- B. Autres:			85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	- - Automatiques	22	a		- A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:		
	- - Non automatiques:				- - Machines électromagnétiques, y compris les redresseurs mécaniques	20	a
	- - - En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	18	b		- - Machines électrostatiques	20	b
	- - - En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20	c		- B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs	19	
	- - - Autres	20	d		- C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
84-82	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):				- - Transformateurs de mesure	20	a
	- A. Roulements:				- - Autres transformateurs, d'un poids unitaire de:		
	- - Roulements ou butés à billes	28	a		- - - Plus de 500 g.	20	b
	- - Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	28	b		- - - 500 g. ou moins	19	c
	- B. Parties et pièces détachées:				- - Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de:		
	- - Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	28	a		- - - Plus de 500 g.	20	d
	- - Bagues brutes:				- - - 500 g. ou moins	19	e
	- - - En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	18	b		- D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs:		
	- - - En cuivre	20	c		- - Mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide	20	a
	- - - Autres	25	d		- - Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode chaude, etc.)	18	b
	- - Autres	28	e		- E. Parties et pièces détachées des appareils des paragraphes C et D ci-dessus	19	
ex 84-83	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.):			85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé pour emploi à la main)	20	
	- B. Paliers et organes similaires (butés, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets:			ex 85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre:		
	- - Paliers et similaires:				- D. Autres (que ventilateurs d'appartements, aspirateurs de poussières et ciroues à parquets)	18	
	- - - Lisses, avec ou sans coussinets	20	a	85-07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé:		
					- A. Rasoirs	15	
					- B. Tondeuses	15	
				ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
					- A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs), et leurs parties et pièces détachées:		
					- - Autres (que démarreurs d'aviation)	20	b
					- ex B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées:		
					- - Magnétos, y compris les dynamos-magnétos:		
					- - - Autres (que pour l'aviation)	25	b
					- - - Autres appareils	25	c
					- - Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées	25	d
					- - Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.	20	e
				85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:		
					- A. Dynamos d'éclairage pour cycles ou motocycles	20	
					- B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.)	20	
					- C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation; essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée	25	

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des positions
ex 85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper: A. Fours y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	20			- B. Relais: - - De téléphonie ou de télégraphie - - De télécommande ou autres - C. Appareils de protection contre les surtensions parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.) - D. Appareils de branchement ou de connexion: - - Prises de courant - - Autres - E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats: - - Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de: - - - Plus de 1 kg. - - - 1 kg ou moins - - - Autres - F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité - G. Tableaux de commande ou de distribution: - - Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils - - - Nus: - - - En matières plastiques artificielles ou comportant en poids 10% ou plus de telles matières - - - - Autres	15 19 25 25 25 22 22 18 22 23 30 20	a b  a b  a b c
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 85-24: - A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques - B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires - C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) - D. Fers à repasser électriques - E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques: - - Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs, et appareils similaires de cuisine - - Pour le chauffage des liquides (lessiveuses, fritenses, casseroles, cafetières, etc.) et autres - F. Résistances chauffantes	25 25 25 25 18 25 25	    a b	ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair: - A. Lampes et tubes à incandescence	18	
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur: - B. Autres appareils (que appareils transmetteurs et appareils récepteurs pour télescriteurs ou téléimprimeurs, pour bélinogrammes ou pour téléphotographie; appareils dits de télécomposition; appareils de télécommunication à grande distance ou par courant porteur) - C. Parties et pièces détachées	18 18		ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés: - A. Tubes pour l'émission radioélectrique - D. Autres tubes, valves ou lampes (que les tubes pour la réception radioélectrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord et les tubes cathodiques): - - Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure - - Soupapes pour appareils à rayons X - - Autres - Cellules photoélectriques: - - A vide ou à gaz - - Autres - H. Parties et pièces détachées	20 20 20 20 25 20	     a b c
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son): - A. Microphones et leurs supports - B. Haut-parleurs - C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son: - - Des types spéciaux pour la téléphonie à grande distance ou par courant porteur - - Autres	18 19 19 19		85-22	Machine et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - A. Générateurs de basse et de haute fréquence - B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles - C. Accélérateurs de particules - D. Autres	20 25 19 19	
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: - A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision - B. Appareils récepteurs: - - De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie - - De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques - - De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disques - D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande - E. Parties et pièces détachées: - - Antennes - - Meubles et coffrets: - - - En bois - - - En autres matières - - - Autres: - - - Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques - - - Autres	22 24 24 24 20 20 20 18 22 24 20	  a b c  d e	85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: - A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique - B. Sans gaine continue, ni armure métallique: - - Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de seils ou oxydes métalliques - - Autres	22 22 22 22	   a b
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour vols ferrés et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	20		ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.: - B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse - C. Résistances chauffantes (autres que celles du N° 85-12) - D. Autres (que charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques)	15 25 10	
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des numéros 85-09 et 85-16	20		85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 85-25: - A. En verre - B. En matières céramiques - C. En caoutchouc durci ou non, en matières asphaltiques ou goudroneuses ou en résines naturelles - D. En matières plastiques artificielles - E. En autres matières	18 18 18 30	   a b
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: - A. Condensateurs fixes - B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables	18 20					
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution: - A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais): - - Non automatiques: - - - A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de: - - - - Plus de 1 kg. - - - - 1 kg. ou moins - - - - Autres: - - - Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.) - - Parties et pièces détachées	22 20 22 20 25	a b c d e				
				85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	19	
					SECTION XVII		
					Matériel de transport		
				86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie): - A. pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement - B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	20 20	
				ex 86-04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur: - ex A. Pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement: - - Draines à moteur - - Automotrices: - - - Electriques	15 20	a b

Droit des ouvrages de la matière constitutive selon l'espèce.



Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - Autres, y compris les appareils pour tests visuels	25	f	90-20	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	20	
ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): - - - B. Articles et appareils de prothèse: - - - Dentaire: - - - Dents artificielles - - - Autres	25	a b				
ex 90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement: - A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie - B. Appareils utilisant les radiations de substances radioactives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.) - ex C. Dispositifs de complément visés ci-contre, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus: - - - Autres (que tubes à rayons X et écrans radiologiques)	20 20 20	a b c	91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): - A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf, avec boîtes: - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - B. Autres montres: - - - Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: - - - - En métaux précieux - - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - - En autres matières - - - Avec mouvements compliqués, avec boîtes: - - - - En métaux précieux - - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - C. Compteurs de temps	30 30 25 30 30 25 30 30 30	a b a b c d e f
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.): - A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures: - - - Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille - - - Machines et appareils de traction ou de compression - - - Autres - - - Parties et pièces détachées - B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	15 25 20 25 25	a b c d	91-02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre, avec cages: - A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - B. En autres matières: - - - Electriques - - - Autres: - - - Avec mouvements sans complication de système - - - Avec mouvements compliqués	10 30 30 15	a b c
ex 90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux: - B. Thermomètres et pyromètres - C. Baromètres	25 22		91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	20	
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - A. Manomètres: - - - A spirale ou à membrane manométrique métallique - - - Autres, d'un poids unitaire de: - - - - Moins de 3 kg. - - - 3 kg ou plus - B. Thermostats, d'un poids unitaire de: - - - Moins de 3 kg. - - - 3 kg. ou plus - C. Indicateurs de niveau - F. Autres (que régulateurs de tirage et débitmètres)	30 25 30 20 25 25 20	a b c	ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: - B. Pendulettes et réveils pesant 1 kg. ou moins: - - - Avec cages en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - - - Autres: - - - Electriques - - - Autres	10 20 15 20	a b c
ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes: - C. Microtomes - D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposmètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie - E. Autres (qu'analyseurs de gaz ou de fumées et calorimètres)	25 18 22	a b c	91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	20	
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage: - A. Compteurs de gaz - B. Compteurs de liquides - C. Compteurs d'électricité	22 22 25		91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	20	
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du N° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes: - A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs: - - - Appareils à fonction unique de totalisation simple - - - Appareils à fonctions multiples - B. Indicateurs de vitesse et tachymètres - C. Stroboscopes	20 25 25 20	a b	91-07	Mouvements de montres terminés: - A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf - B. Autres: - - - Sans complication de système - - - Compliqués	30 30 30	a b
ex 90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: - B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques - C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: - - - Instruments et appareils de géophysique - - - Thermostats - - - Autres	20 20 25 22 20	a b c	91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés: - A. Electriques - B. Autres	20 20	
				91-09	Boîtes de montres du N° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies: - A. En métaux précieux - B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - C. En autres matières	10 12 15	
				91-11	Autres fournitures d'horlogerie: - A. Ebauches de mouvements de montres: - - - Avec échappements à système Roskopf, pour mouvements: - - - - Sans complication de système - - - - Compliqués - - - Autres, pour mouvements: - - - - Sans complication de système - - - - Compliqués - B. Cadrans - C. Aiguilles - D. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteriers et autres pièces dentées) - E. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non - F. Porte-échappements, assemblés ou non - G. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montres, avec échappement: - - - A système Roskopf - - - Autre - H. Ressorts (y compris les spiraux) - I. Autres pièces, assemblées ou non	25 18 25 18 15 18 25 26 18 15 25 25 18	a b c d
				Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils		
				ex 92-04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche: - A. Accordéons, concertinas et bandonéons: - - - Accordéons à clavier-piano; concertinas et bandonéons - - - Autres, comportant: - - - - 80 basses ou moins - - - Plus de 80 basses	15 15 20	a b c
				92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.): - A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.); xylophones et métalophones - B. Autres	25 15	
				ex 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrons, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):						
	- B. Boîtes à musique	15					
	- C. Oiseaux chanteurs	25					
ex 92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:						
	- ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:						
	- - Des instruments du N° 92-06:						
	- - - Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20	g				
	- - - Autres	25	h				
	- - Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	25	i				
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:						
	- A. Appareils d'enregistrement du son	22					
	- B. Appareils de reproduction du son:						
	- - Tourne-disques et changeurs de disques automatiques	26	a				
	- - Tourne-films, tourne-fils et similaires	20	b				
	- - Autres:						
	- - - A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	24	c				
	- - - A amplification électrique (électrophones)	24	d				
	- C. Appareils mixtes	20					
ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11:						
	- B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils	20					
	- D. Aiguilles ou pointes	20					
	- F. Autres (que lecteurs de son et leurs pièces détachées, moteurs mécaniques ou électriques avec accessoires, et diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques)	26					
SECTION XX							
Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs							
Chapitre 94 — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires							
ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 94-02), et leurs parties:						
	- ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires repris sous le paragraphe D)						
	- - Autres (qu'en osier, roscau, rotin, bambou et similaires):						
	- - - Non pliants:						
	- - - - En bois courbé	18	b				
	- - - - Autres	20	c				
	- - - Pliants	20	d				
	- ex B. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- - En métal	20	b				
	- - Autres (qu'en matières plastiques artificielles)	25	c				
	- ex C. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- - Sièges dits «confortables»	20	a				
	- - Autres:						
	- - - En métal	20	c				
	- - - En autres matières (qu'en matières plastiques artificielles)	20	d				
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets:						
	- A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	20					
	- B. Fauteuils de dentiste et similaires	20					
	- C. Autres	20					
	- D. Parties et pièces détachées de ces objets	25					
ex 94-03	Autres meubles et leurs parties:						
	- C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B):						
	- - Autres (que lits)	20	b				
	- ex D. Autres:						
	- - En bois, non garnis ni gainés:						
	- - - Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):						
	- - - - En bois courbé	15	b				
	- - - - Autres:						
	- - - - - Massifs:						
	- - - - - En bois commun	15	c				
	- - - - - En bois fin	20	d				
	- - - - - Plaqués	20	e				
	- - - Garnis ou gainés:						
	- - - - En bois	20	h				
ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:						
	- ex C. Autres articles (que sommiers et matelas):						
	- - Comportant des éléments chauffants électriques	25	a				
Chapitre 96 — Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie							
ex 96-02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues:						
	- E. Brosses constituant des éléments de machines	25					
Chapitre 97 — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports							
ex 97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:						
	- B. Jouets de construction ou à transformation:						
	- - En métal	35	a				
	- - En autres matières	35	b				
	- F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus:						
	- - Électriques	35	b				
	- - A moteur	35					
ex 97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):						
	- F. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	25					
ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 97-04:						
	- A. Skis de toute espèce et raquettes à neige	25					
	- D. Canons pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	20					
Chapitre 98 — Ouvrages divers							
ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):						
	- ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):						
	- - Autres boutons (que boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits «mécaniques» et similaires ainsi que boutons de manchettes, de cols et de plastrons):						
	- - - Non recouverts de matières textiles:						
	- - - - En matières plastiques artificielles	25	f				
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (cursurs, etc.)	20					
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 98-04 et 98-05:						
	- A. Porte-plume à réservoir et stylographes	23% avec minimum de perception de 30 fr. fr. par pièce					
	- B. Autres porte-plume; porte-crayons, porte-fusains et similaires	27					
	- C. Porte-mines	25					
	- D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.):						
	- - En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	23	a				
	- - En métaux communs	23	b				
	- - En autres matières:						
	- - - Poches à encre	20	c				
	- - - Autres	23	d				
ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:						
	- A. Plumes à écrire:						
	- - En or	8	a				
	- - En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	25	b				
	- - En autres matières (en verre, etc.)	30	d				
ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:						
	- ex A. Crayons composés (à gaine) dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section), est:						
	- - Supérieur à 6,5 mm.:						
	- - - Avec mine de graphite ou d'ardoise:						
	- - - - Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	30	a				
	- - - - Autres	25	b				
	- - - Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée	25	c				
	- ex B. Autres						
	- - Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites «craies» à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires) (que crayons dits «d'ardoise», craies à écrire ou à dessiner, «craies» de tailleurs, «craies» de billards et fusains)	20	e				
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non:						
	- A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	35					
	- B. Autres	25					
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	15					
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:						
	- A. Briquets:						
	- - En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	15	a				
	- - Autres	18	b				
	- B. Allumeurs:						
	- - Électriques	25	a				
	- - Autres	18	b				
	- C. Pièces détachées	18					
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):						
	- A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de:						
	- - 3 l. ou moins	40	a				
	- - Plus de 3 l.	30	b				
	- B. Parties:						
	- - Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	40	a				
	- - Autres	30	b				

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
<b>SECTION XXI</b>			
<b>Objets d'art, de collection et d'antiquité</b>			
<b>Chapitre 99 — Objets d'art, de collection et d'antiquité</b>			
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du N° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Exempts	
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	Exempts	
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Exempts	
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exempts	

(1) Les animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, porcine et ovine sont admis en franchise sous les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et sous réserve qu'ils soient destinés à l'administration des haras ou à des syndicats d'élevage.

L'arrêté du 22 octobre 1949 (J.O. du 29 octobre) a fixé ces conditions d'importation en franchise. L'octroi du régime de faveur est subordonné à la remise au service des douanes d'un certificat d'exonération conforme au modèle annexé à cet arrêté et visé par le ministre de l'agriculture.

Les importations d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce chevaline effectuées pour le compte de l'administration des haras nationaux ne sont pas assujetties à cette formalité.

(2) Sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

(3) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière.

(4) Surtaxe de compensation sur 4 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(5) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

(6) Surtaxe de compensation sur 20 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(7) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(8) Surtaxe de compensation sur 16 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(9) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S.E.I.T.A.).

(10) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

(11) Le cas échéant, sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents).

(12) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus le cas échéant.

(13) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 12 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.

(14) L'importation des cellulodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 % est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(15) Les pâtes de l'espèce blanches, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscosité, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

(16) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % et le plus imposé à ce stade d'ouvraison.

**TABLEAU B**

**Tarif des droits de douanes d'exportation**

Numéros du tarif d'importation	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en % ad valorem ou en francs français (F)
ex 05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées:		
	- B. Autres	Valeur	25 % (1)
ex 05-08	Os bruts	100 kg. brut	120 F (1)
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)	100 kg. brut	90 F (1) (2)
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres que de fonte ou de fer étamé:		
	- - - a) D'aciers alliés	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
	- - - b) Autres	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
Divers	Toutes autres marchandises	—	Exempts

(1) La perception de ce droit est suspendue provisoirement.

(2) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce ou de pêche sont exonérés du droit de douane d'exportation.

(3) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, exportés à destination des territoires d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont exonérés du droit de douane d'exportation.

**TABLEAU C**

**Liste des marchandises pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue**

Numéros de tarif	Désignation des marchandises
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques.
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - B. Comestibles
ex 11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz péle, glacé, poli ou en brisure; germes de céréales, même en farine: - B. D'avoine ou d'orge: - - Autres.
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: - B. Autres: oléo-stéarine et oléo-margarine.
ex 28-37	Sulfites et hyposulfites: - A. Sulfites: - - De sodium: sulfites neutres résiduels de la fabrication du phénol.
ex 29-22	Composés à fonction amine: - B. Polyamines acycliques et leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels: - - Ethylène diamine et ses sels.
ex 29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes: - C. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.
ex 29-25	Composés à fonction amide: - B. Amides cycliques et leurs sels: - - Autres: Homovératryl amine.
ex 29-31	Thiocomposés organiques: - F. Autres: Disulfure de benzyle dichloré.
ex 29-44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de la chloromycétine et de ses sels et de l'auromycine.
ex 30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires: - A. Sérums et vaccins, présentés: - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: - - - Vaccins antiplaqueux. - C. Autres: - - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés: - - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: - - - - Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins antiplaqueux.
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: - A. Non conditionnés pour la vente au détail: - - Autres: - - - Terramycine et viomycine présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie. - B. Conditionnés pour la vente au détail: - - Autres: - - - Spécialités pharmaceutiques présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: - - - - Viomycine. - - - Médicaments sous caquets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie: - - - - Terramycine et viomycine. - - - - Neonmycine et polymycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bande: - B. Pellicules perforées: - - Pour images polychromes, d'une longueur supérieure à 100 m.
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellodine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée: - D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose: - - A base d'acétobutyrate de cellulose. - - Autres. - F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
ex 39-06	Autres hauts polymères artificiels: résines artificielles et matières plastiques artificielles: acide alginique, ses sels et ses esters; linxoyne: - A. Acide alginique, ses sels et ses esters: - - Alginate, et produits dérivés, en poudre.
ex 44-05	Bois simplement sclés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.: - A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44-05 C).
47-01	Pâtes à papier.
ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou onate de cellulose: - N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.
ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolés: - A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires: - - Reliés en cuir naturel ou en succédané du cuir.
ex 50-03	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de sole (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étrés ou non): - B. Autres.
ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnées pour la vente au détail: - B. Fils de fibres textiles artificielles continues: - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles: - - - Simples non moulés ou moulés à moins de 400 tours: - - - - Fils de fibres textiles artificielles continues, à l'exception des fils de rayonne acétate et des fils de rayonne viscosé. - - - - Fils de rayonne viscosé à brins creux (rayonne Celta).
ex 55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: - A. Contenant au moins 85 % en poids de coton: - - Fils retors, autres que de fantaisie: - - - Ecrus, mesurant au kilogramme en fils simples: - - - - 337 500 mètres ou plus.
ex 84-08	Autres moteurs et machines-motrices: - A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de post combustion et autres accessoires et pièces détachées. - B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs: - - Turbo-propulseurs. - F. Parties et pièces détachées, autres que celles visées en A ci-dessus: - - De turbo-propulseurs.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.: - H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs allages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

<b>ex 84-18</b>	<b>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc.:</b> - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus; corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.
<b>ex 84-37</b>	- C. Métiers à tulle, à dentelles, à guipure.
<b>ex 84-37</b>	- E. Métiers à broderie à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours.
<b>ex 84-38</b>	<b>Machines et appareils auxiliaires, etc.:</b> - B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37; - - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure; - - - Machines à remonter les charlots. - - - Mécaniques Jacquard. - - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie: - - - Automates. - - - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses. - C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au N° 84-38: - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38: - - - Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes. - - Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires. - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38: - - - Navettes. - - - Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes.

**TABLEAU**

Liste des marchandises destinées à l'aviation pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
<b>ex 84-07</b>	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs; - - Autres: aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets.
<b>ex 84-08</b>	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus: - - Rotors de turbines à gaz. - - Autres: aubes et aubages de turbines à gaz.
<b>ex 84-10</b>	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): - D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. - G. Autres: - - Pompes rotatives volumétriques nues. - - Electro-pompes. - - Pompes à bulle, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs. - H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres, chemises de cylindres; pistons et bielles.
<b>ex 84-11</b>	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: - B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique; - C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs: - - Autres: - - - Autres, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques. - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier inoxydable, cylindres, chemises de cylindres, pistons, bielles et axes de pompes.
<b>ex 84-18</b>	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou pour l'épuration des liquides ou des gaz: - B. Filtres et épurateurs de liquides: - - Filtres et épurateurs pour moteurs: - - - Autres.
<b>84-61</b>	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.
<b>84-62</b>	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
<b>84-63</b>	- B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets.
<b>84-63</b>	- C. Engrenages et roues de friction.
<b>84-63</b>	- D. Réducteurs et multiplicateurs de vitesse.
<b>84-63</b>	- E. Voients et poulies.
<b>84-63</b>	- G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.
<b>84-63</b>	- H. Parties et pièces détachées des articles compris dans la position 84-63 A à G.
<b>ex 84-64</b>	Joints métaloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues: - B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.
<b>ex 85-01</b>	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou à réactance) et selfs: - A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse) et convertisseurs rotatifs. - B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs. - D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs: - - Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode, cbaude, etc.).
<b>ex 85-08</b>	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); générateurs (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: - A. Démarreurs et générateurs (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées: parties et pièces détachées. - B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées: - - Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées. - - Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.
<b>ex 85-14</b>	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son): - B. Haut-parleurs. - C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
<b>ex 85-15</b>	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
<b>ex 85-18</b>	- A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - B. Appareils récepteurs: - - De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. - E. Parties et pièces détachées.
<b>ex 85-19</b>	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: - B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables.
<b>85-19</b>	- A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais). - B. Relais:
<b>ex 85-19</b>	- D. Appareils de branchement ou de connexion: - - Autres.
<b>ex 85-19</b>	- E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats: - - Potentiomètres et rhéostats.
<b>85-19</b>	- F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.
<b>85-19</b>	- G. Tableaux de commande ou de distribution.
<b>ex 85-21</b>	- D. Autres tubes, valves ou lampes électroniques: - - Autres.
<b>ex 85-22</b>	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - A. Générateurs de basse et haute fréquence. - B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour aérodynes. - D. Autres.
<b>ex 85-23</b>	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: - A. Avec gainc continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique. - B. Sans gainc continue, ni armure métallique. - - Autres.
<b>90-23</b>	- Ex B et C. Thermomètres et baromètres.
<b>90-24</b>	- A. Manomètres.
<b>90-26</b>	- A. Compteurs de gaz.
<b>90-26</b>	- B. Compteurs de liquides.
<b>90-27</b>	- A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs. - B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.
<b>90-28</b>	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
<b>90-29</b>	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

**TABLEAU**

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits

Nombres du tarif	Désignation des marchandises	Taux provisoirement appliqués en tarif minimum cn % ad valorem
<b>ex 01-04</b>	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: - A. Des espèces domestiques: - - Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons)	25
<b>ex 17-02</b>	Autres sucres, sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires: - - Autres - B. Glucose	100 40
<b>ex 39-01</b>	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastiques, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): - B. Aminoplastes: - - Polymérisés	20
<b>48-04</b>	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	22
<b>ex 48-05</b>	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: - A. Papiers et cartons simplement ondulés - B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés; - - Papiers et cartons kraft	22 22
<b>ex 48-07</b>	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: - C. Gommés: papiers et cartons kraft	22
<b>ex 58-01</b>	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non: - A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 de fil de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne: - - De 251 à 350 rangées - - Plus de 350 rangées	45 33
<b>ex 64-01</b>	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. Autres: - - Dépassant la cheville: - - - Brodequins et bottines, en caoutchouc - - - Demi-bottes, en caoutchouc - - - Bottes, en caoutchouc	15 15 15
<b>ex 64-02</b>	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. A dessus en caoutchouc, dépassant la cheville, mais à l'exception des hautes bottes	15
<b>ex 73-01</b>	Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses: - C. Fontes non dénommées: - - I. Contenant en poids de 0,3% inclus à 1% inclus de titane et de 0,5% inclus à 1% inclus de vanadium	1
<b>ex 84-59</b>	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - F. Machines dites « bobines » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	10

**TABEAU F**

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Observations
ex 29-25	Composés à fonction amide: - Amides acycliques et leurs sels: - - Urée d'une teneur en azote de plus de 45% en poids à l'état sec	Droit suspendu
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: - A. Simples: - - Urée d'une teneur en azote intérieure ou égale à 25% (45%)	Droit suspendu

**TABEAU G**

Tarif douanier spécial de la Corse

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Unité de perception	Tarif minimum
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac: A. Tabacs fabriqués: 2° Dans les pays autres (que l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés): Cigares et cigarettes Autres produits B. Extraits ou sauces de tabacs (prais)	kg. net kg. net kg. net	4500 1800 Droits des tabacs bruts réduits de 50%

**TABEAU H**

Tarif douanier spécial de l'Algérie

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en tarif minimum	Taux des droits en francs français
24-02 A	Tabacs fabriqués: - Tabacs à fumer - Tabacs à mâcher et à priser - Cigares - Cigarettes	} kg net		100 50 200 200

**TABEAU I**

Tarif douanier spécial de la Guadeloupe

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques: porcs	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Droits suspendus

**TABEAU J**

Tarif douanier spécial de la Guyane

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts
04-04	Fromages et caillébotte	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser - - - Cigares et cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabacs (prais), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	1000 F 1600 F 5%
ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: - E. Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	—	Exempts
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: - - Autres	—	Exempts

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. (pièces détachées de propulseurs à réaction) ci-dessus: - - Rotors et cylindres de turbines à gaz - - Autres	—	Exempts Exempts
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): - C. Pompes (autres que celles du § D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées - D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs, leurs parties et pièces détachées - Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A., C. et D	—	Exempts Exempts Exempts
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires: - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus - E. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	—	Exempts Exempts
ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier: - A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, broyage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droit suspendu
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - F. Autres: régulateurs de pression	—	Exempts

**TABEAU K**

Tarif douanier spécial de la Martinique

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Cigares - - - Cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabac (prais), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	15 400 F 13 260 F 5%
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes forme)	—	Droits suspendus

**TABEAU L**

Tarif douanier spécial de la Réunion

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs CFA (1 franc CFA = 2 francs français métropolitains)
ex 24-02	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier: - Cigares - Cigarettes	kg. net kg. net	600 F 600 F
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus